



## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

MERCREDI 15 DECEMBRE 2021 – 18 heures

Date de la convocation : le 7 décembre 2021

Publication le 21 décembre 2021

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE MERCREDI QUINZE DECEMBRE, A DIX HUIT HEURES, LE CONSEIL MUNICIPAL, LEGALEMENT CONVOQUE, S'EST REUNI SALLE GERARD THIFAGNE, MAISON CITOYENNE RUE DE L'INGENIEUR LOCKE\*, SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR CHRISTOPHE BOUILLON, Maire.**

*\*conformément à l'article 9 de l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020, afin de respecter les conditions des règles sanitaires en vigueur,*

**ETAIENT PRESENT/ES** : Mmes et Mrs BOUILLON, LE BOUETTE, AMANIEU, LEMERCIER, DETALMINIL, LEMAIRE-DELACROIX, SOWYK, ALLARD, OUARRAOU, BOULARD, COTTON, BALZAC, DESILLE, LAPORTERIE, BOULENGER, HAUGUEL, DUPONCHEL, FERMENT, GODEFROY, HUGUERRE, MOULINET, CHAIB, DUQUESNE, BARBAY, MERON, DUMAIS, POIRREE.

**ETAIENT EXCUSE/ES** :

Madame BEASSE, qui a donné pouvoir à Monsieur AMANIEU

Madame CATTEAU, qui a donné pouvoir à Madame LEMAIRE DELACROIX

Monsieur LEJEUNE, qui a donné pouvoir à Madame SOWYK

Monsieur DOUALLE, qui a donné pouvoir à Monsieur MERON

Monsieur KEHR, qui a donné pouvoir à Monsieur LEMERCIER

Madame DESLANDES, qui a donné pouvoir à Madame LE BOUETTE

Monsieur le Maire accueille et remercie la délégation des enfants du Conseil Municipal des Jeunes qui ont déposé à l'attention des élu es, une gourde et un teeshirt portant le logo de leur création.

**Election du secrétaire de séance**

Madame LE BOUETTE, est désignée secrétaire de séance.

**01 - Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 11 octobre 2021 – Approbation 5-6**

Rapporteur : Monsieur le Maire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 11 octobre 2021.

**02 - Compte-rendu de délégation de signature en vertu des articles L 2322.2 et L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales 5-5**

Rapporteur : Monsieur le Maire.

Dans le cadre de la délégation de signature qui lui a été accordée, Monsieur le Maire rend compte des décisions prises :

1 – 20210083 – Il a décidé de confier au Cabinet HUON et SARFATI le soin de l'assister dans l'affaire « VILLE DE BARENTIN/JACQUES DUBOIS ».

Monsieur le Maire règlera au Cabinet HUON et SARFATI, les frais et honoraires résultant de son intervention et s'élevant à **1 710.35 € T.T.C.**

2 – 20210084 – Il a décidé de confier à la Société Civile Professionnelle d'Avocats AVERLANT, la permanence de conseil juridique à la population du mois d'octobre 2021.

Monsieur le Maire règlera à la Société Civile Professionnelle d'Avocats AVERLANT, les frais et honoraires résultant de son intervention et s'élevant à **590.40 € T.T.C.**

3 – 20210085 – Il a procédé à la signature d'un contrat de mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé de niveau 3, pour la restructuration de la partie Est de l'Hôtel de Ville, avec la société BATIM EXPERT, située à Grand Bourgtheroulde (27).

Le montant de la mission est de 904 € HT.

4 – 20210086 – Il a procédé à la signature d'un contrat de mission de contrôle technique pour la restructuration de la partie Est de l'Hôtel de Ville, avec la société QUALICONSULT, située à Bihorel (76).

Le montant de la mission est de 1 970 € HT. LE paiement sera réalisé selon les conditions prévues dans le contrat ou à défaut en paiement unique à la fin de la mission.

5 – 20210087 – Il a procédé à la signature d'un abonnement pour la configuration des terminaux de paiements des services municipaux avec la société ESPACE MONETIQUE, située à Fontenay sous Bois (94).

La redevance mensuelle est de 10 € HT par terminal, soit 120 € HT par an.

Les services et machines concernées sont :

- le théâtre, TPE CT22858067
- le service culturelle, TPE CT23291543
- la régie enfance et loisirs, TPE CT23291795
- la médiathèque, TPE CT81144233

Le contrat est conclu jusqu'au 31 décembre 2021. Il est reconductible par période d'un an, dans la limite de 3 reconductions.

6 – 20210088 – Il a procédé à la signature d'un marché passé selon la procédure sans publicité ni mise en concurrence, concernant la location et la maintenance d'un distributeur automatique de boissons chaudes, avec la société AUTOMATIC BOISSONS SERVICES, située à Sotteville lès Rouen (76).

Le montant maximum annuel du marché est de 8 000.00 € HT.

7 – 20210089 – Il a procédé à la signature d'un accord-cadre à marchés subséquents passé selon la procédure adaptée, concernant les travaux de réfection de peinture pour les bâtiments communaux.

Les titulaires de l'accord-cadre sont :

- La société SFP LEDUN, située à Saint-Léonard (76)
- La société LAMY LECOMTE, située à Fécamp (76)
- La société SRP, située à Eslettes (76)

La passation des marchés subséquents sera fonction des besoins de la commune.

Le montant maximum annuel du marché est de 60 000.00 € HT.

8 – 20210090 – Il a procédé à la signature d'un marché passé selon la procédure adaptée, concernant les travaux d'étanchéité sur divers bâtiments, avec la société CIME, située à Rouen (76).

Le montant du marché est de 356 418.41 € HT (offre de base + PSE).

L'avis d'appel public à la concurrence a été transmis sur le site internet de la ville, sur la plateforme de dématérialisation AWS, au BOAMP et dans le journal "Paris Normandie" le 07 septembre 2021.

9 – 20210091 – Il a procédé à la signature avec la société **ADX GROUPE**, située à Montrouge (92) d'un accord cadre à bons de commande passé selon la procédure adaptée concernant le repérage des matériaux et des produits contenant de l'amiante, des HAP et du plomb pour les infrastructures et les bâtiments communaux.

Le marché est conclu à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2021, et est reconductible trois fois sans que la durée n'excède pas le 31 décembre 2024.

Le montant maximum annuel du marché est de 40 000 € HT.

L'avis d'appel public à la concurrence a été transmis sur le site internet de la ville, sur la plateforme de dématérialisation AWS, au BOAMP et dans le journal "Paris Normandie" le 30 juillet 2021.

10 – 20210092 – Il a signé un avenant à l'accord-cadre d'entretien du linge, passé selon la procédure adaptée, avec la société **ARRED ESAT**, située à (76) et notifié le 11 mars 2020.

Le montant maximum du lot est de 70 000.00 € HT par an.

Monsieur le Maire procède à la signature de l'avenant n°1 augmentant le montant maximum de 3 500 € HT, soit une plus-value de 5 % du montant initial du marché.

Le montant total du lot intégrant l'avenant n°1 est de 73 500 € HT.

11 – 20210093 – Il a signé un accord cadre passé selon la procédure adaptée relatif à la fourniture de matériels d'entretien.

Le montant maximum annuel du marché attribué à la société **PLG** est de 120 000 € H.T.

Monsieur le Maire a signé l'avenant de transfert n°1, transférant le marché à la société **PLG Grand-Nord**.

Monsieur le Maire a signé l'avenant n°2 intégrant de nouveaux prix au bordereau de prix unitaires.

Au 1<sup>er</sup> novembre 2021, la société **PLG Grand Nord** change de dénomination sociale et devient la société **PLG**. Le présent avenant n'a pas d'incidence sur le montant du marché.

Monsieur le Maire procède à la signature de l'avenant de transfert n°3, transférant le marché à la société **PLG**.

12 – 20210094 – Il a signé un accord cadre passé selon la procédure adaptée relatif à la fourniture de produits d'entretien et d'hygiène.

Le montant maximum annuel du marché attribué à la société **PLG** est de 50 000.00 € H.T.

Monsieur le Maire a signé l'avenant n°1, augmentant le montant maximum annuel du marché de 7 500 € HT.

Monsieur le Maire a signé l'avenant de transfert n°2, transférant le marché à la société **PLG Grand-Nord**.

Au 1<sup>er</sup> novembre 2021, la société **PLG Grand Nord** change de dénomination sociale et devient la société **PLG**. Le présent avenant n'a pas d'incidence sur le montant du marché.

Monsieur le Maire procède à la signature de l'avenant de transfert n°3, transférant le marché à la société **PLG**.

13 – 20210095 – Il a sollicité auprès du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) une aide financière pour le projet « MICRO FOLIE ».

Le montant de l'aide financière sollicitée est de 20 000 €.

14 – 20210096 – Il a procédé à la signature d'un contrat de services d'utilisation du logiciel **SUFFRAGE WEB** du service élection, avec la société **LOGITUD SOLUTIONS**, située à Mulhouse (68).

Ce contrat est conclu du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022, et est reconductible tacitement par année civile, deux fois maximum.

La redevance annuelle est de 766.43 € HT. Elle est révisable selon l'indice **SYNTEC**.

15 – 20210097 – Il a procédé à la signature d'un contrat de services d'utilisation du logiciel **WEBDETTE** du service financier, avec la société **SELDON**, située à Bidart (64).

Ce contrat est conclu du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2024, et est reconductible tacitement par année civile, trois fois maximum.

La redevance annuelle est de 2 500 € HT. Elle est révisable selon l'indice SYNTEC.

16 – 20210098 – Il a procédé à la signature d'un contrat de maintenance pour les rideaux métalliques et portes sectionnelles des services techniques, avec la société NFI, située à Pavilly (76570).

Ce contrat est conclu, pour une durée de 1 an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

La redevance annuelle est de 552.00 € HT.

17 – 20210099 – Il a procédé à la signature d'un contrat de maintenance pour les rideaux métalliques du service communication, avec la société NFI, située à Pavilly (76570).

Ce contrat est conclu, pour une durée de 1 an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

La redevance annuelle est de 90.00 € HT.

18 - 20210100 – Il a décidé de confier à la Société Civile Professionnelle d'Avocats AVERLANT, la permanence de conseil juridique à la population du mois de novembre 2021.

Monsieur le Maire règlera à la Société Civile Professionnelle d'Avocats AVERLANT, les frais et honoraires résultant de son intervention et s'élevant à **590.40 € T.T.C.**

19 – 20210101 – Il a procédé à la signature d'un marché passé selon la procédure adaptée, concernant l'acquisition de fournitures administratives et de papier, avec la société FIDUCIAL OFFICE SOLUTIONS, située au Havre (76).

Le montant annuel maximum du marché est de 20 000 € HT.

L'avis d'appel public à la concurrence a été transmis sur le site internet de la ville, sur la plateforme de dématérialisation AWS, au BOAMP et dans le journal "Paris Normandie" le 30 septembre 2021.

20 – 20210102 – Il a procédé à la signature d'un marché passé selon la procédure adaptée, concernant l'entretien de la signalisation horizontale, avec la société AER, située à Avion (62).

Le montant annuel maximum du marché est de 45 000 € HT.

L'avis d'appel public à la concurrence a été transmis sur le site internet de la ville, sur la plateforme de dématérialisation AWS, au BOAMP et dans le journal "Paris Normandie" le 23 septembre 2021.

21 – 20210103 – Il a procédé à la signature d'un marché passé selon la procédure adaptée, concernant les travaux d'étanchéité sur divers bâtiments – menuiseries extérieures alu, avec la société NORMANDIE ALU, située à Isneauville (76).

Le montant du marché est de 23 500 € HT.

L'avis d'appel public à la concurrence a été transmis sur le site internet de la ville, sur la plateforme de dématérialisation AWS et dans le journal "Paris Normandie" le 27 septembre 2021.

22 – 21210104 – Il a procédé à la signature d'une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en place d'un projet d'amélioration du service de la restauration scolaire avec le cabinet CANOPEE en relation avec la Chambre d'Agriculture de Normandie, situé à Paris (75).

La convention est conclue dès sa signature pour 31.25 journées réparties sur 2021 et 2022.

La phase 1 « définition qualitative de l'offre alimentaire territoriale » est de 10 152.50 € HT. La phase 2 « élaboration des fiches recettes et audit organisationnel de la cuisine centrale » est de 13 927.50 € HT.

Le montant total des prestations s'élève à 24 080.00 € HT.

23 – 20210105 – Il a procédé à la signature d'un contrat d'entretien pour le système d'arrosage et la station de pompage du terrain de rugby du stade J GUILLEMOT, avec la société PERDREAU, situé à Créances (50).

Le montant de la redevance est de 701 € HT par visite de contrôle, elle est révisable annuellement.

Le contrat prévoit deux passages en mars et novembre, soit un montant total de 1 402 € HT par an.  
Le contrat prévoit également les interventions hors contrat pour les réparations ponctuelles, avec un forfait de déplacement à 292 € HT et une heure de main d'œuvre à 49 € HT. Le coût des pièces de remplacement sera facturé après validation du devis.

Le contrat est conclu jusqu'au 31 décembre 2021 et est reconductible tacitement par année civile, dans la limite de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025 maximum.

24 – 20210106 – Il a procédé à la signature d'une convention avec la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt de Normandie pour l'attribution d'une subvention dans le cadre d'une action sur la thématique « Projets Alimentaires Territoriaux » mesure 13 du volet agriculture, alimentation et forêt du plan France Relance – programme 362.

La convention est conclue dès sa signature pour une durée de 14 mois.

Le montant de la subvention s'élève à 40 400 € reprenant 40 % des dépenses matérielles et 80 % des dépenses immatérielles, selon les modalités de versement de la convention.

25 – 20210107 – Il a procédé à la cession du camion IVECO, immatriculé BQ-200-FC, à la société REDELE à Saint Etienne du Rouvray (76) au prix de 4 000€.

26 – 20210108 – Il a signé un accord cadre passé selon la procédure formalisée relatif à la fourniture de denrées alimentaires (13 lots) – lot 10 pain frais et viennoiseries

Le lot 10 pain frais et viennoiseries d'un montant maximum annuel de 60 000 € HT a été attribué à la Boulangerie BANETTE.

Monsieur le Maire a signé l'avenant n°1, sans incidence financière, modifiant les modalités de facturation.

Monsieur le Maire a signé l'avenant n°2, sans incidence financière, modifiant les modalités de variation des prix.

Monsieur le Maire a signé l'avenant n°3, transférant le marché au profit de la société MAISON BANETTE, SARL LD.

Le lot n°11 pains et viennoiseries de la procédure lancée en juillet 2021 a été déclaré sans suite pour motif d'intérêt général.

Monsieur le Maire procède à la signature de l'avenant n°4, sans incidence financière, prolongeant la durée du marché de 3 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

27 – 20210109 – Il a procédé à la signature d'un marché subséquent avec la société LAMY LECOMTE, située à Fécamp (76) relatif aux travaux de peinture dans deux classes de l'école Marcel Dupré.

L'accord cadre de référence 2021043 concerne les travaux de réfection de peinture pour les bâtiments communaux.

Il a été attribué par décision le 18 octobre 2021.

Le montant du marché subséquent est de 3 713.52 € HT.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, entérine ces décisions.

### **03 - Formation des élus – Bilan des actions de formation menées au cours de l'exercice 2021 – Rapport 8-6**

Rapporteur : Monsieur le Maire.

L'article L 2123-12 du Code Général des Collectivités prévoit l'obligation pour le Conseil Municipal de délibérer sur la formation des élus locaux et d'établir, en fin d'année, un bilan des actions de formation menées.

En 2021, le crédit global pour la formation des élus a été voté à 10 000€.

Formations suivies par les élus en 2021 :

« Le maire face à la gestion d'une crise d'inondation » - Le 18 mars 2021

Suivie par Madame BOULENGER et Monsieur LEMERCIER.

« Comment mettre en place une assemblée de seniors » - Le 2 juin 2021

Suivie par Madame LAPORTERIE.

« Les grands enjeux pour les collectivités territoriales » - Le 25 août 2021

Suivie par Monsieur le Maire.

« Congrès des villes et conseils des sages » - Les 4-5 et 6 novembre 2021

Suivie par Monsieur le Maire.

« Co-construire la transition avec ses habitants » - Le 19 novembre 2021

Suivie par Mesdames OUARRAOU, LAPORTERIE, Monsieur LEMERCIER.

« Budget » - Le 17 décembre 2021

Suivie par Mesdames BOULENGER, CATTEAU, DESLANDES, DUMAIS, LAPORTERIE, OUARRAOU, SOWYK, Messieurs AMANIEU, COTTON, DESILLE, FERMENT, LEJEUNE.

Pour un coût total s'élevant à 4 668,20 €.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte ce rapport au titre de l'année 2021.

#### **04 - Versement des subventions – Exercice 2022 – Autorisation 7-5**

Rapporteur : Monsieur le Maire.

Afin d'éviter toute difficulté de trésorerie au CCAS et aux différentes associations subventionnées, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à procéder, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022, à des versements d'acomptes sur subvention dans la limite de 50% des montants votés en 2021.

#### **05 - Budget primitif 2022 – Engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du Budget – Autorisation 7-1**

Rapporteur : Monsieur le Maire.

En application de l'article L 1612.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à engager, à liquider et à mandater les dépenses d'investissement, avant le vote du Budget primitif 2022, dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget primitif 2021 selon le tableau ci-dessous :

| Opération            | Libellé   | Crédits votés<br>2021 | 1/4 crédits         |
|----------------------|---|-----------------------|---------------------|
| <b>Opération 101</b> | <b>Acquisition matériel mobilier informatique</b>         | <b>718 179,00 €</b>   | <b>179 544,75 €</b> |
| <b>Opération 102</b> | <b>Equipements sportifs</b>                               | <b>931 188,00 €</b>   | <b>232 797,00 €</b> |
| <b>Opération 103</b> | <b>Programme d'aménagement urbain</b>                     | <b>2 204 200,00 €</b> | <b>551 050,00 €</b> |
| <b>Opération 104</b> | <b>Bâtiments communaux</b>                                | <b>2 721 800,00 €</b> | <b>680 450,00 €</b> |
| <b>Opération 105</b> | <b>Travaux d'assainissement pluvial en zone urbanisée</b> | <b>81 600,00 €</b>    | <b>20 400,00 €</b>  |
| <b>Opération 111</b> | <b>Réserves foncières</b>                                 | <b>300 000,00 €</b>   | <b>75 000,00 €</b>  |

|               |                               |                        |                       |
|---------------|-------------------------------|------------------------|-----------------------|
| Opération 134 | Friche Badin                  | 696 000,00 €           | 174 000,00 €          |
| Opération 147 | Réhabilitation Hôtel de Ville | 300 000,00 €           | 75 000,00 €           |
| Opération 148 | Parc Auguste Badin            | 529 059,00 €           | 132 264,75 €          |
| Opération 149 | Transition éco                | 1 000 000,00 €         | 250 000,00 €          |
| Opération 150 | Handicap                      | 1 000 000,00 €         | 250 000,00 €          |
| <b>TOTAL</b>  |                               | <b>10 482 026,00 €</b> | <b>2 620 506,50 €</b> |

### 06 - Tarifs municipaux 2022 – Revalorisation – Adoption 7-1

Rapporteur : Baptiste DETALMINIL.

Tous les ans, les tarifs municipaux sont revalorisés de l'inflation constatée. Après une année 2021 sans augmentation, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'augmenter les tarifs pour l'année 2022 d'environ 2.1% selon le tableau ci-après :

En réponse à Monsieur MOULINET, Monsieur DETALMINIL précise que les taxes d'inhumation et de dépôt d'urne ont été supprimées au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

|  | TARIF<br>2021 | TARIF<br>2022 |
|--|---------------|---------------|
| <b><u>CIMETIERE</u></b>                  |               |               |
| <b><u>- Concession 15 ans</u></b>        |               |               |
| 1M <sup>2</sup>                          | 85,00 €       | 87,00 €       |
| 2M <sup>2</sup>                          | 156,00 €      | 159,00 €      |
| et suivants de plus par M <sup>2</sup>   | 132,00 €      | 135,00 €      |
| <b><u>- Concession 30 ans</u></b>        |               |               |
| 1M <sup>2</sup>                          | 128,00 €      | 131,00 €      |
| 2M <sup>2</sup>                          | 252,00 €      | 257,00 €      |
| et suivants de plus par M <sup>2</sup>   | 226,00 €      | 231,00 €      |
| <b><u>- Concession 50 ans</u></b>        |               |               |
| 1M <sup>2</sup>                          | 322,00 €      | 329,00 €      |
| 2M <sup>2</sup>                          | 596,00 €      | 609,00 €      |
| et suivants de plus par M <sup>2</sup>   | 480,00 €      | 490,00 €      |
| <b><u>- Taxe d'exhumation</u></b>        |               |               |
| Adulte + urne d'une concession           | 228,00 €      | 233,00 €      |
| Enfant                                   | 115,00 €      | 117,00 €      |
| <b><u>- Columbarium - cavurne</u></b>    |               |               |
| <i>La concession venant en sus, soit</i> | 1 067,00 €    | 1 089,00 €    |
| Avec concession 15 ans                   | 1 152,00 €    | 1 176,00 €    |
| Avec concession 30 ans                   | 1 195,00 €    | 1 220,00 €    |

|  |            |            |
|--|------------|------------|
| Avec concession 50 ans   | 1 389,00 € | 1 417,00 € |
| - <u>Droit séjour en caveau provisoire</u>   |            |            |
| Pour dépôt au-delà de 6 jours  | 29,00 €    | 30,00 €    |
| - <u>Vacation Police</u>   | 25,00 €    | 25,00 €    |
| <b><u>DROIT DE PLACE POUR LES FORAINS</u></b>  |            |            |
| Prix du M <sup>2</sup> par jour d'ouverture  | 0,46 €     | 0,47 €     |
| Prix par appareil automatique  | 10,20 €    | 10,40 €    |
| <b><u>DROIT DE PLACE POUR LE MARCHE (par MI)</u></b>   | 0,79 €     | 0,81 €     |
| -  |            |            |
| <b><u>REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (par MI)</u></b>  | 0,79 €     | 0,81 €     |
| <b><u>JARDINS OUVRIERS - LOCATION ANNUELLE</u></b>   | 24,00 €    | 24,50 €    |
| <b><u>GARAGE BADIN - LOCATION MENSUELLE</u></b>  | 50,00 €    | 51,00 €    |
| <b><u>SALLES MUNICIPALES - Redevances forfaitaires de frais pour utilisation :</u></b>                                   |            |            |
| Dans tous les cas, les frais de mise à disposition des personnels municipaux seront à rembourser au tarif horaire de 35€ |            |            |
| - <u>Location à des entreprises ou institutions (par jour)</u>   |            |            |
| <i>TARIF NORMAL</i>  | 232,00 €   | 237,00 €   |
| <i>TARIF REDUIT AUX BARENTINOIS</i>  | 116,00 €   | 118,00 €   |
| - <u>Salle Léo-Lagrange</u>  |            |            |
| <i>TARIF NORMAL</i>  |            |            |
| 1ère journée   | 498,00 €   | 508,00 €   |
| Journée supplémentaire   | 249,00 €   | 254,00 €   |
| Forfait vaisselle  | 175,00 €   | 179,00 €   |
| <i>TARIF REDUIT AUX BARENTINOIS</i>  |            |            |
| 1ère journée   | 312,00 €   | 319,00 €   |
| Journée supplémentaire   | 156,00 €   | 159,00 €   |
| Forfait vaisselle  | 175,00 €   | 179,00 €   |
| Un tarif unique de 3 € sera appliqué pour le remplacement de chaque pièce de vaisselle manquante.                        |            |            |
| - <u>Salle polyvalente de la Maison Citoyenne</u>  |            |            |
| <i>TARIF NORMAL</i>  |            |            |
| Par jour   | 232,00 €   | 236,00 €   |
| Forfait vaisselle  | 116,00 €   | 118,00 €   |
| <i>TARIF REDUIT AUX BARENTINOIS</i>  |            |            |
| Par jour   | 116,00 €   | 118,00 €   |
| Forfait vaisselle  | 116,00 €   | 118,00 €   |
| Un tarif unique de 3 € sera appliqué pour le remplacement de chaque pièce de vaisselle manquante.                        |            |            |
| - <u>Salles 4, 5 et 6 de la Maison Citoyenne</u>   |            |            |

|   |              |          |          |
|---|--------------|----------|----------|
| Salle 4   | Demi-journée | 25,00 €  | 25,00 €  |
|   | Journée      | 50,00 €  | 50,00 €  |
| Salle 5   | Demi-journée | 10,00 €  | 10,00 €  |
|   | Journée      | 20,00 €  | 20,00 €  |
| Salle 6   | Demi-journée | 50,00 €  | 50,00 €  |
|   | Journée      | 100,00 € | 100,00 € |
| - <u>Théâtre Montdory</u>   | Demi-journée | 318,00 € | 325,00 € |
|   | La journée   | 636,00 € | 650,00 € |
| <b><u>EQUIPEMENTS COMMUNAUX - PERTE DE CLEFS ET BADGES</u></b>  |              |          |          |
| Clef Deny   |              | 70,00 €  | 70,00 €  |
| Clef ordinaire  |              | 15,00 €  | 15,00 €  |
| Badge   |              | 15,00 €  | 15,00 €  |
| <b><u>REPAS DU 8 MAI ET DU 11 NOVEMBRE</u></b>  |              |          |          |
| Tarif extérieur   |              | 38,00 €  | 39,00 €  |
| <b><u>BIBLIOTHEQUE-MEDIATHEQUE PIERRE MENDES France</u></b>   |              |          |          |
| <i>TARIF NORMAL</i>   |              |          |          |
| - Abonnement famille  |              | 54,00 €  | 55,00 €  |
| <i>TARIF REDUIT POUR LES HABITANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES</i>                                       |              |          |          |
| - Abonnement famille  |              | 11,00 €  | 11,50 €  |
| <i>TARIF POUR LES HORS BARENTIN HORS COMMUNAUTE DE COMMUNES</i>   |              |          |          |
|   |              | 54,00 €  | 55,00 €  |
| <i>TARIF POUR LE RENOUELEMENT D'UNE CARTE EN CAS DE PERTE</i>   |              |          |          |
|   |              | 6,40 €   | 6,50 €   |
| <i>TARIF FORFAITAIRE POUR AMENDE EN CAS DE RETARD</i>   |              |          |          |
| - Pour livre, livre audio et Cd-rom   |              | 30,00 €  | 30,00 €  |
| - Pour revue  |              | 10,00 €  | 10,00 €  |
| - Pour DVD  |              | 70,00 €  | 70,00 €  |
| - Pour jeux   |              | 70,00 €  | 70,00 €  |
| <b><u>CINEMA</u></b>  |              |          |          |
| - Séance cinéma   |              |          |          |
| <i>TARIF NORMAL</i>   |              |          |          |
|   |              | 5,00 €   | 5,00 €   |
| <i>TARIF REDUIT</i>   |              |          |          |
|   |              | 4,00 €   | 4,00 €   |
| <i>(Abonnés, étudiants, familles nombreuses, demandeurs d'emplois, Bénéficiaires des minimas sociaux)</i> |              |          |          |

|   |         |                               |
|---|---------|-------------------------------|
| TARIF SEANCES CINEMA DETENTE, CINE MOMES, SCOLAIRES et MOINS DE 14 ANS                                    | 2,50 €  | 2,50 €                        |
| - Rediffusions (Ballet, comédie musicale, concert, théâtre)   |         |                               |
| TARIF NORMAL  | 12,00 € | 12,00 €                       |
| TARIF ABONNES   | 9,00 €  | 9,00 €                        |
| TARIF REDUIT<br>(Etudiants, familles nombreuses, demandeurs d'emplois, bénéficiaires des minimas sociaux) | 6,00 €  | 6,00 €                        |
| - Conférences avec connaissance du monde  |         |                               |
| TARIF NORMAL  | 6,00 €  | 6,00 €                        |
| TARIF REDUIT / ABONNES  | 4,50 €  | 4,50 €                        |
| <b><u>THEATRE</u></b>   |         |                               |
| TARIF NORMAL  |         |                               |
| Tarif A   | 20,00 € | 20,00 €                       |
| Tarif B   | 15,00 € | 15,00 €                       |
| Tarif C   | 10,00 € | 10,00 €                       |
| TARIF ABONNES (abonnés, groupe de 10 personnes et +)  |         |                               |
| Tarif A   | 15,00 € | 15,00 €                       |
| Tarif B   | 10,00 € | 10,00 €                       |
| Tarif C   | 7,00 €  | 7,00 €                        |
| TARIF REDUIT  | 5,00 €  | 5,00 €                        |
| CARTE D'ABONNEMENT  | 10,00 € | 10,00 €                       |
| Tarif cotisation des associations   | 61,00 € | 61,00 €                       |
| Cartes Cadeau cinéma  |         | 5,00 €<br>10,00€<br>15,00 €   |
| Cartes Cadeau théâtre   |         | 10,00 €<br>15,00 €<br>20,00 € |
| Consigne Ecocups  |         | 1,00 €                        |
| <b><u>LIVRE</u></b>   |         |                               |
| Images de Barentin, cité des arts – Le musée dans la rue  | 10,00 € | 10,00 €                       |

## **07 - Budget Principal - Budget Primitif 2021 - Décision modificative N°1 - Autorisation 7-1**

Rapporteur : Baptiste DETALMINIL.

Dans le cadre de l'exécution du budget primitif 2021, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à des adaptations budgétaires en sections de fonctionnement et d'investissement en mouvements réels :

### **Section de fonctionnement :**

Un montant complémentaire de 70 000 € est nécessaire au chapitre 014 « atténuations de produits », financé par les dépenses imprévues, pour couvrir le prélèvement du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), soit 113 346€ non pris en charge cette année par l'EPCI du fait du déclassement de la commune au 259<sup>ème</sup> rang de Dotation de Solidarité Urbaine (DSU).

### Section d'investissement :

Au titre des subventions sollicitées par la commune, il convient d'inscrire :

- Au compte 1313 « Département », 95 363 € pour le financement de l'ascenseur de l'hôtel de ville, la réfection de la maison des associations et la réhabilitation de l'éclairage du stade Guillemot.
- Au compte 1347 « DSIL », 20 696 € pour le financement de l'espace numérique de la Médiathèque.
- Au compte 1321 « Etat et établissements nationaux », 20 000 € pour le financement de Micro Folie.
- Au compte 13151 « GFP de rattachement », le fonds de concours de la CCCA obtenu pour le financement de la réfection de la toiture de la médiathèque.

Soit un total de nouvelles recettes d'investissement de 156 059 €.

Pour financer le projet du parc Auguste Badin, il convient d'inscrire un crédit complémentaire de 229 059 € à l'opération n°148, financé pour partie par les subventions détaillées ci-dessous et par les dépenses imprévues pour 73 000 €.

Pour permettre l'apurement du compte 1069 rendu obligatoire par le passage à la M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2022, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 11 octobre 2021, il est nécessaire de prévoir un crédit de 133 771 € au compte « 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » financé par les dépenses imprévues.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la décision modificative n°1 pour l'exercice 2021 du budget principal dont les écritures sont détaillées ci-après :

|               | <b>LIBELLE</b>                                     | <b>DEPENSES</b> | <b>RECETTES</b> |
|---------------|--|-----------------|-----------------|
|               | <b><u>FONCTIONNEMENT</u></b>                       |                 |                 |
| 022           | Dépenses imprévues                                 | -70 000,00 €    |                 |
| 014/739223/01 | Fonds péréquation ressources communales et interco | 70 000,00 €     |                 |
|               | <b><i>SOUS-TOTAL MOUVEMENTS REELS</i></b>          | <b>0,00 €</b>   | <b>0,00 €</b>   |
|               | <b><i>SOUS-TOTAL MOUVEMENTS D'ORDRE</i></b>        | <b>0,00 €</b>   | <b>0,00 €</b>   |
|               | <b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>                        | <b>0,00 €</b>   | <b>0,00 €</b>   |
|               | <b><u>INVESTISSEMENT</u></b>                       |                 |                 |
| 13/1313/020   | Département  |                 | 12 153,00 €     |
| 13/1313/025   | Département  |                 | 8 210,00 €      |
| 13/1313/412   | Département  |                 | 75 000,00 €     |
| 13/1347/321   | Dotation de soutien à l'investissement local       |                 | 20 696,00 €     |
| 13/1321/313   | Etat et établissements nationaux                   |                 | 20 000,00 €     |
| 13/13151/321  | GFP de rattachement                                |                 | 20 000,00 €     |
| 020           | Dépenses imprévues                                 | -206 771,00 €   |                 |

|              |   |                     |                     |
|--------------|---|---------------------|---------------------|
| 148/2312/824 | Constructions                           | 229 059,00 €        |                     |
| 10/1068/01   | Excédents de fonctionnement capitalisés | 133 771,00 €        |                     |
|              | <b>SOUS-TOTAL MOUVEMENTS REELS</b>      | <b>156 059,00 €</b> | <b>156 059,00 €</b> |
|              | <b>SOUS-TOTAL MOUVEMENTS D'ORDRE</b>    | <b>0,00 €</b>       | <b>0,00 €</b>       |
|              | <b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>             | <b>156 059,00 €</b> | <b>156 059,00 €</b> |
|              | <b>TOTAL GENERAL</b>                    | <b>156 059,00 €</b> | <b>156 059,00 €</b> |

#### **08 – Admission en non-valeur de créances irrécouvrables – Autorisation 7-1**

Rapporteur : Baptiste DETALMINIL.

Monsieur le Receveur Municipal a présenté des états d'admissions en non-valeur relatifs à des dépenses liées à des impayés de Taxes Locales sur la Publicité Extérieure, pour un montant total **91 503,27 €**.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L1612-16 et L2321-2 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'admettre en non-valeur les sommes, correspondant aux procédures de surendettement pour 33 titres, référencés dans le tableau ci-après pour un montant total de **91 503,27 €**.

Les crédits nécessaires à l'annulation de cette créance sont prévus au budget primitif 2021.

| Date       | N° de titre | Reste dû à présenter | Motifs de présentation | Motif du titre | Imputation |
|------------|-------------|----------------------|------------------------|----------------|------------|
| 15/03/2016 | 700         | <b>645,05 €</b>      | Poursuite sans effet   | TLPE           | 6541       |
| 27/05/2014 | 1345        | <b>1 580,00 €</b>    | Poursuite sans effet   | TLPE           | 6541       |
| 18/08/2015 | 2139        | <b>1 687,20 €</b>    | Poursuite sans effet   | TLPE           | 6541       |
| 16/03/2016 | 701         | <b>5 921,16 €</b>    | Poursuite sans effet   | TLPE           | 6541       |
| 18/08/2015 | 2080        | <b>762,87 €</b>      | Poursuite sans effet   | TLPE           | 6541       |
| 04/04/2016 | 786         | <b>821,00 €</b>      | Poursuite sans effet   | TLPE           | 6541       |
| 18/08/2015 | 2115        | <b>456,00 €</b>      | Poursuite sans effet   | TLPE           | 6541       |
| 04/04/2016 | 809         | <b>459,00 €</b>      | Poursuite sans effet   | TLPE           | 6541       |
| 18/08/2015 | 2143        | <b>1 243,28 €</b>    | Poursuite sans effet   | TLPE           | 6541       |
| 04/04/2016 | 828         | <b>1 083,24 €</b>    | Poursuite sans effet   | TLPE           | 6541       |
| 18/08/2015 | 2069        | <b>2 500,00 €</b>    | Poursuite sans effet   | TLPE           | 6541       |
| 04/04/2016 | 851         | <b>4 849,49 €</b>    | Poursuite sans effet   | TLPE           | 6541       |

|            |      |                    |                      |      |      |
|------------|------|--------------------|----------------------|------|------|
| 23/09/2016 | 2803 | 3 524,12 €         | Poursuite sans effet | TLPE | 6541 |
| 27/05/2014 | 1283 | 849,00 €           | Poursuite sans effet | TLPE | 6541 |
| 18/08/2015 | 2083 | 1 468,32 €         | Poursuite sans effet | TLPE | 6541 |
| 23/01/2012 | 2649 | 4 680,00 €         | Poursuite sans effet | TLPE | 6541 |
| 18/01/2013 | 3488 | 4 680,00 €         | Poursuite sans effet | TLPE | 6541 |
| 27/05/2014 | 1368 | 4 558,20 €         | Poursuite sans effet | TLPE | 6541 |
| 18/08/2015 | 2161 | 7 354,98 €         | Poursuite sans effet | TLPE | 6541 |
| 19/05/2016 | 1533 | 7 487,51 €         | Poursuite sans effet | TLPE | 6541 |
| 27/05/2014 | 1321 | 148,80 €           | Poursuite sans effet | TLPE | 6541 |
| 06/01/2014 | 3331 | 295,05 €           | Poursuite sans effet | TLPE | 6541 |
| 27/05/2014 | 1347 | 844,95 €           | Poursuite sans effet | TLPE | 6541 |
| 27/05/2014 | 1363 | 162,00 €           | Poursuite sans effet | TLPE | 6541 |
| 27/05/2014 | 1369 | 1 199,40 €         | Poursuite sans effet | TLPE | 6541 |
| 27/05/2014 | 1390 | 4 344,00 €         | Poursuite sans effet | TLPE | 6541 |
| 27/05/2014 | 1396 | 9 582,00 €         | Poursuite sans effet | TLPE | 6541 |
| 19/05/2016 | 1531 | 2 243,29 €         | Poursuite sans effet | TLPE | 6541 |
| 18/08/2015 | 2167 | 1 428,80 €         | Poursuite sans effet | TLPE | 6541 |
| 18/08/2015 | 2187 | 9 709,76 €         | Poursuite sans effet | TLPE | 6541 |
| 18/08/2015 | 2186 | 0,02 €             | Poursuite sans effet | TLPE | 6541 |
| 08/06/2017 | 2376 | 3 447,14 €         | Poursuite sans effet | TLPE | 6541 |
| 26/06/2017 | 2743 | 1 487,64 €         | Poursuite sans effet | TLPE | 6541 |
|            |      | <b>91 503,27 €</b> |                      |      |      |

**09 - Fourniture de denrées alimentaires - Marché de services - Mise en appel d'offres - Attribution - Autorisation 1-1**

Rapporteur : Maryse LE BOUETTE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code de la Commande Publique, et en particulier l'article L2124-1 ;  
Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019,

Considérant le besoin pour la commune d'assurer la fourniture de denrées alimentaires destinées à la restauration scolaire, au centre de loisirs, aux crèches et à la structure multi-accueil Les Lutins ;

Considérant le terme du marché au 31 décembre 2021 ;

Considérant la possibilité de recourir à une procédure d'appel d'offres ouvert conformément aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique ;

Après avis de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 22 novembre 2021,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer avec les entreprises retenues le marché passé en procédure d'appel d'offres ouvert pour un accord cadre à bons de commande d'une durée d'un an, renouvelable trois fois à compter du 1er janvier 2022, sans minimum ni maximum, répartis comme suit pour les lots :

| Lot(s) | Désignation  | Titulaire  |
|--------|--|--|
| 1      | Viande bovine et autre que bovine Egalim                 | Grosdoit   |
| 2      | Viande bovine et autre que bovine                        | Grosdoit   |
| 3      | Charcuterie et produits élaborés                         | Grosdoit   |
| 4      | Produits surgelés  | Sysco  |
| 5      | Fruits et légumes préparés/salades composées             | Pomona Terre Azur Normandie                                |
| 6      | Produits laitiers Egalim                                 | Association local et facile                                |
| 7      | Produits laitiers  | Team Ouest   |
| 8      | Fruits et légumes de saison Egalim                       | Soudry   |
| 9      | Fruits et légumes bruts                                  | Soudry   |
| 10     | Pommes de terre circuit court                            | Soudry   |
| 11     | Pains et viennoiseries                                   | Procédure déclarée sans suite pour motif d'intérêt général |
| 12     | Epicerie-produits apertisés-biscuiterie-aides culinaires | Cercle Vert  |
| 13     | Pâtisseries fraîches                                     | Lot infructueux  |
| 14     | Poissons frais   | Grosdoit   |

Monsieur le Maire rappelle la signature d'une convention avec la Chambre de l'Agriculture mais aussi l'engagement de la Municipalité de travailler en filière courte, avec des producteurs locaux dans la mesure de leur capacité à fournir les denrées nécessaires à la préparation de 1 000 repas servis tous les jours, dont un certain nombre au restaurant scolaire de l'école de Sainte-Austreberthe, par voie de convention.

**10 - Fourniture de denrées alimentaires – Pain et viennoiseries – Marché de fourniture – Appel d'offres – Autorisation 1-1**

Rapporteur : Maryse LE BOUETTE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique, et en particulier l'article L2124-1 ;

Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019,

Considérant le besoin pour la commune d'assurer la fourniture de denrées alimentaires destinées à la restauration scolaire, au centre de loisirs, aux crèches et à la structure multi-accueil Les Lutins ;

Considérant la décision de déclarer sans suite pour motif d'intérêt général la précédente procédure lancée en juillet 2021 pour le lot n°11 pain et viennoiseries ;

Considérant le terme du marché au 31 mars 2022 par l'avenant de prolongation d'une durée de 3 mois ;

Considérant la possibilité de recourir à une procédure d'appel d'offres ouvert conformément aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- D'organiser une procédure d'appel d'offres ouvert pour un accord cadre à bons de commande à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2022, renouvelable trois fois, sans minimum ni maximum
- Et d'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché avec l'entreprise qui sera retenue par la Commission d'Appel d'Offres.

### **11 - Transfert du Pôle Animation Jeunesse – Autorisation 8-2**

Rapporteur : Fatima OUARRAOU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 2014 adoptant le transfert du PAJ Ville au CCAS.

VU la délibération du Conseil d'Administration du CCAS du 18 janvier 2015 acceptant le transfert du PAJ Ville au CCAS.

Vu l'avis du Comité Technique du 13 décembre 2021.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- autorise le transfert du Pôle Animation Jeunesse (PAJ) à la commune, ceci en raison de l'évolution du service et pour clarifier la situation actuelle au regard des différentes institutions publiques (Service Départemental à la Jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES), Caisse d'Allocations Familiales ...), et mieux articuler son organisation.
- accepte la gestion administrative et financière du PAJ en créant au sein du budget principal un service PAJ.

### **12 - Pôle Animation Jeunesse - Règlement de fonctionnement - Adoption 8-2**

Rapporteur : Fatima OUARRAOU.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le nouveau Règlement de fonctionnement du Pôle Animation jeunesse joint en annexe au rapport de présentation.

### **12bis – Pôle Animation Jeunesse – Tarifs – Adoption 7-1**

Rapporteur : Fatima OUARRAOU.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la grille des tarifs d'adhésion au Pôle Animation Jeunesse comme suit :

#### **TARIFS ADHÉSION AU PÔLE ANIMATION JEUNESSE**

Adhésion individuelle : 11 € pour le 1er enfant, puis 5,50 € les enfants suivants

Adhésion à partir du 1er mars, valable jusqu'au 31 août 2022 : 5,50 €

**TARIFS ACTIVITÉS DU PÔLE ANIMATION JEUNESSE janvier 2022 - août 2022**

| CATÉGORIES |                              | ACTIVITÉS CONCERNÉES   | TARIFS<br>Barentinois |
|------------|------------------------------|--|-----------------------|
| <b>1</b>   |                              | Piscine intercommunale,<br>Cinéma/Théâtre Montdory de<br>Barentin  | Gratuit               |
| <b>2</b>   | Coût réel jusqu'à 8 €        | Piscine, Patinoire, Cinéma, Location<br>terrain ou matériel sportif (tennis,<br>vélo, squash, Luge d'été...)<br>Salle escalade ludique (Gravity...)<br>Loisirsland, Parcs d'expositions ( cité<br>des sciences...), Musées, Veillée avec<br>alimentation au PAJ      | 1,00 €                |
| <b>3</b>   | Coût réel de 8,01 € à 12 €   | Prestations sportives avec<br>encadrement (golf, parc<br>aventures...), Locations salles sports<br>(Foot hall...), Escape game , Bowling,<br>Repas (restauration rapide,<br>chantiers jeunes...), Salon Paris (<br>agriculture, games week...), Parcs<br>zoologiques | 2,50 €                |
| <b>4</b>   | Coût réel de 12,01 € à 16 €  | Bowling, Activités nautiques en lac,<br>Japan expo, Location salle<br>animations de sportives (snooker,<br>block out ...), Petits parcs<br>d'attractions, Spectacles petites<br>salles   | 4,00 €                |
| <b>5</b>   | Coût réel de 16,01 € à 20 €  | We jump (trampoline + laser<br>game...), Lasergame no limit, Parc le<br>bocasse, Sports de plein-air formule<br>« découverte »   | 5,50 €                |
| <b>6</b>   | Coût réel de 20,01 € à 24 €  | Sports de plein air formule «<br>randonnée », Aqualud + repas  | 7,00 €                |
| <b>7</b>   | Coût réel de 24,01 € à 28 €  | Sports de plein -air milieu marin<br>(surf, voile ...), Paint ball<br>Parcs d'attractions (tarifs<br>promotionnels)  | 8,50 €                |
| <b>8</b>   | Coût réel de à 28,01 € à 32€ | Karting, Châteaux hantés<br>Concerts, Aquaboulevard  | 10,00 €               |

### **13 - Affaires générales - Régie d'avances et de recettes - Acte constitutif de création – Avenant - Adoption 7-10**

Rapporteur : Baptiste DETALMINIL.

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du lundi 17 février 2011 créant la régie d'avances et de recettes des Affaires générales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 décembre 2021 ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte l'avenant à l'acte constitutif de création de la Régie d'avances et de recettes des Affaires générales, comme suit :

**ARTICLE PREMIER** - – les articles suivants de la délibération du conseil municipal en date du lundi 17 février 2011 sont modifiés ainsi :

**ARTICLE 2** - la régie est installée 6 rue Jacques Offenbach – 76360 Barentin.

**ARTICLE 3** - La régie paie les dépenses suivantes :

1. Dépenses liées à l'affranchissement (colis, timbres...),
2. Dépenses engagées par les élus pour les frais de mission et de stage.  
*Les frais de missions et de stage visés sont ceux fixés par des textes spécifiques\* pour les personnels de la fonction publique territoriale et aux élus locaux. (\*détaillés dans l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006.),*
3. Dépenses engagées dans le cadre des animations et actions engagées auprès des aînés (sorties, Conseil des Sages, Ville amie des aînés...)
4. Dépenses engagées dans le cadre des jumelages,
5. Dépenses de réception,
6. Dépenses de communication liées à la publicité sur les réseaux sociaux et autres supports.

**ARTICLE 4** – Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1. Numéraire,
2. Chèque,
3. Carte Bancaire.

**ARTICLE 5** - La régie encaisse les produits suivants :

1. Locations de salles municipales et prestations annexes (vaisselle cassée, matériel abîmé...),
2. Prestations relatives aux festivités et animations organisées à destination des aînés (sorties, repas, Conseil des Sages, Ville amie des aînées...).

**ARTICLE 6** - Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Numéraire,

2. Chèque bancaire ou postal,
3. Virement bancaire sur le compte DFT de la régie des Affaires Générales.

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu et/ou d'une facture.

**ARTICLE 7** - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité de la régie des Affaires Générales, auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques, sise quai Jean Moulin à Rouen (76).

**ARTICLE 8** - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

**ARTICLE 9** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 25 000€ (vingt-cinq mille euros).

**ARTICLE 10** - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 7 000€ (sept mille euros).

**ARTICLE 11** - Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable assignataire de la ville Barentin, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, et tous les 15 jours, et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 12** - Le régisseur verse auprès du comptable assignataire de la ville Barentin, la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 13** - Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 14** - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 15** - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 16** – Le Maire et le comptable assignataire de la ville Barentin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

#### **14 – Régie d'avances et de recettes Enfance et loisirs - Acte constitutif – Avenant - Adoption 7-10**

Rapporteur : Baptiste DETALMINIL.

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du lundi 24 novembre 2016 créant la régie de recettes Enfance et Loisirs ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 décembre 2021 ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte l'avenant à l'acte constitutif de création de la Régie d'avances et de recettes Enfance et loisirs, comme suit :

**ARTICLE PREMIER** - les articles suivants de la délibération du conseil municipal en date du lundi 17 février 2011 sont modifiés ainsi :

**ARTICLE 2** - La régie est installée 6 rue Jacques Offenbach – 76360 Barentin.

**ARTICLE 3** - La régie paie pour les services suivants :

1. Enfance et Loisirs,
2. Garderies périscolaire et péricentre,
3. Crèches et Multi-accueil,
4. Accueils de loisirs,
5. Pôle animation jeunesse,
6. Conseil Municipal Jeunes.

les dépenses suivantes :

1. Dépenses de loisirs à caractère éducatif au profit des utilisateurs et des encadrants des structures liées à l'enfance et aux loisirs (frais alimentaires, pharmaceutiques, de transports, de carburant, de petit matériel, culturels, sportifs...)
2. Frais de caution et de location (véhicules, séjours, matériel...),
3. Dépenses de réception et de communication

**ARTICLE 4** – Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1. Numéraire,
2. Chèque,
3. Virement,
4. Carte Bancaire.

**ARTICLE 5** - La régie encaisse les produits suivants :

1. Prestations pour les garderies,
2. Prestations pour l'accueil de loisirs,
3. Séjours en classes de découverte,
4. Repas servis dans les cantines des écoles maternelles et élémentaires,
5. Prestations des crèches et du multi-accueil,
6. Prestations pour le Pôle Animation Jeunesse (P.A.J.),
7. Séjours organisés par le Pôle Animation Jeunesse (P.A.J.)
8. Ventes diverses ou participations financières, lors de l'organisation de manifestations citoyennes et de solidarité (lavage de véhicule, courses parrainées, spectacles, buvette...)

**ARTICLE 6** - Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Numéraire,
2. Carte Bancaire,
3. Chèque bancaire ou postal et assimilé,
4. Chèque vacances (ANCV),
5. Bon temps libre -BTL (CAF),
6. Aide aux Vacances Enfants - AVE (CAF)
7. Chèque emploi Service Universel - CESU,
8. Paiement en ligne (VAD, via le portail famille)
9. Prélèvement automatique,
10. Paiement échelonné par prélèvement automatique, en 4 fois maximum (pour les classes de découverte et séjours du Pôle Animation jeunesse - P.A.J.),

11. Virement bancaire sur le compte DFT de la régie Activités scolaires et Loisirs  
Les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance, ou, d'un ticket (paiement par Carte Bancaire).

**ARTICLE 7** - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité de la régie Enfance et loisirs, auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques, sise quai Jean Moulin à Rouen (76).

**ARTICLE 8** - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

**ARTICLE 9** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 110 000 € (*cent dix mille euros*).

**ARTICLE 10** - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 6 000€ (six mille euros).

**ARTICLE 11** - Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable assignataire de la ville Barentin, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, et tous les 15 jours, et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 12** - Le régisseur verse auprès du comptable assignataire de la ville Barentin, la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 13** - Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 14** - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 15** - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 16** – Le Maire et le comptable assignataire de la ville Barentin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

### **15 - Classes de découverte 2022 – Convention – Bourse pédagogique – Subvention aux coopératives des écoles élémentaires 7-5**

Rapporteur : Maryse LE BOUETTE.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'accueil pour les classes de découverte qui sont organisées en 2022, à savoir :

ECOLE ANNA DE NOAILLES :

1 séjour de 6 jours à Saint Gilles Croix de Vie (85) du 9 au 14 mai 2022, organisé par « Calypso » pour un montant de 24 563,86 € (2 classes)

ECOLE LA CHAMPMESLE FONTENELLE

1 séjour de 5 jours à Gouville sur Mer (50) du 2 au 6 mai 2022, organisé par « La ligue de l'enseignement » pour un montant de 25 325,50 € (3 classes)

1 séjour de 8 jours à Chaux le Crotenay (39) du 13 au 20 juin 2022, organisé par « Chalet Cyclamen » pour un montant de 43 964,50 € (3 classes)

et à verser à la coopérative scolaire au titre de la bourse pédagogique la subvention suivante :

ECOLE NOAILLES (2classes) :

$2 \times 67 \times 6 = 804 \text{ €}$

ECOLE LA CHAMPMESLE FONTENELLE (6 classes) :

$3 \times 67 \times 5 = 1005 \text{ €}$

$3 \times 67 \times 8 = 1608 \text{ €}$

## **16 - Mise en œuvre du dispositif "petits déjeuners" - Convention - Signature - Autorisation 8-2**

Rapporteur : Maryse LE BOUETTE.

Dans le cadre de la stratégie nationale contre la pauvreté, la commune a décidé de participer au dispositif « petits déjeuners ».

La municipalité a fait le choix de proposer ce petit déjeuner sur le temps périscolaire afin qu'il ne nuise pas au repas du midi.

Ce dispositif consiste à proposer un petit déjeuner gratuit aux enfants des écoles maternelles et élémentaires et s'inscrit dans une démarche globale de prévention et d'éducation, notamment à l'alimentation.

En contrepartie de cette opération, la commune bénéficiera d'une aide financière du ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse, sous forme d'une contribution forfaitaire de 1.30 € par élève.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention encadrant ce dispositif conclu pour l'année scolaire 2021/2022 et pourra être prolongée par avenant.

Convention jointe en annexe au rapport de présentation.

## **17 - Organisation du temps scolaire – Dérogation - Renouvellement - Autorisation 8-1**

Rapporteur : Maryse LE BOUETTE.

Par délibération en date du 4 avril 2013, le Conseil Municipal, en application des dispositions du décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013, a décidé la mise en place de la réforme des rythmes scolaires avec la semaine de 4.5 jours à compter de la rentrée 2014/2015.

Par délibération en date du 6 juillet 2017, le Conseil Municipal, en application du décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 et après avis favorable des 10 conseils d'écoles, a autorisé le retour à la semaine de 4 jours à compter de la rentrée scolaire 2017/2018.

L'organisation dérogatoire du temps scolaire accordée, conformément à l'article D521-12 du code de l'éducation permettant de répartir les enseignements sur huit demi-journées par semaine, arrive à échéance cette année.

Après avis favorable des dix conseils d'écoles concernés, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise le renouvellement de la dérogation du temps scolaire pour une semaine de 4 jours.

## **18 - Athlétic Club Barentin – Course La Barentinoise - Subvention exceptionnelle - Versement - Autorisation 7-5**

Rapporteur : Rodolphe LEMERCIER.

Le 3 octobre dernier, l'Athlétic Club Barentin, en partenariat avec la ville de Barentin, a organisé une course à pied et une marche dans le cadre d'Octobre Rose.

Monsieur le Maire rappelle que grâce à la mobilisation des bénévoles organisateurs de cette course, 4 000 € ont été versés à l'association EMMA.

Afin de soutenir cette manifestation, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de verser une subvention exceptionnelle de 919 euros à l'Athlétic Club Barentin.

## **19 - Dotation Globale de Fonctionnement – Recensement de la longueur de la voirie communale 7-10**

Rapporteur : Laurent HAUGUEL.

Le recensement de la longueur de la voirie communale est nécessaire pour le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'arrêter la longueur de la voirie communale au 1er janvier 2022 à 67 844 mètres linéaires.

## **20 - Dérogation municipale concernant le repos dominical des salariés – Autorisation 9-1**

Rapporteur : Monsieur le Maire.

La loi 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et la loi 2016-1088 du 8 août 2016, relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours, ainsi que la loi « MACRON », apportent des modifications au dispositif de la dérogation municipale au principe dominical des salariés, et confèrent au Maire le pouvoir de supprimer le repos dominical des salariés dans la limite de 12 dimanches par an, au bénéfice de chaque établissement exerçant à titre principal, le commerce de détail, les autres commerces étant exclus de cette disposition.

Sous réserve qu'aucun arrêté préfectoral n'interdise l'ouverture au public le dimanche, d'une branche professionnelle désignée sur le territoire de la Seine-Maritime et après accord de principe de la Communauté de Communes Caux-Austreberthe en date du 29 novembre 2021 ;

Le Conseil Municipal, moins 3 oppositions et deux abstentions, autorise l'emploi de salariés pour 12 dimanches, pour l'année 2022 selon le calendrier suivant :

9 janvier 2022  
16 janvier 2022  
15 mai 2022  
19 juin 2022  
26 juin 2022  
28 août 2022  
2 octobre 2022  
20 novembre 2022  
27 novembre 2022  
4 décembre 2022  
11 décembre 2022  
18 décembre 2022

Cette dérogation municipale ayant un caractère collectif, un seul arrêté sera établi pour l'ensemble des commerces de détail de la commune.

Par ailleurs, l'arrêté de la Préfecture de la Seine-Maritime en date du 25 octobre 1994 règlemente le commerce d'ameublement :

- 4 dates sont imposées par la Préfecture à savoir :

- le 9 janvier 2022
- les 4, 11 et 18 décembre 2022

## **21 - Communauté de Communes Caux-Austreberthe – Rapport d'activités 2020 – Communication 5-7**

Rapporteur : Monsieur le Maire.

Conformément à l'article L5211-39 du code général des collectivités territoriales, le Président de l'EPCI adresse au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organisme délibérant de l'établissement, et qui doit être communiqué au Conseil Municipal.

Le rapport d'activité 2020 afférent est transmis à l'ensemble du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire rappelle les nombreuses compétences qui incombent à la Communauté de Communes Caux-Austreberthe, souligne la signature du contrat de Territoire et les nombreuses démarches liées à la transition écologique.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte de la communication du rapport d'activité 2020 de la Communauté de Communes Caux-Austreberthe.

## **22 - Communauté de Communes Caux-Austreberthe – Service Eau Potable – Rapport 2020 – Adoption 5-7**

Rapporteur : Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire indique que la production d'eau est stable depuis 10 ans, 1 300 000 m<sup>3</sup> en 2020, pour une population également stable.

Il évoque le bassin de captage de Limésy qui fournit une eau potable de qualité conforme aux exigences sanitaires et précise le linéaire total de distribution d'eau potable du territoire qui s'élève à 198 km pour 10 598 compteurs, aucun branchement plomb identifié en 2020, 60 fuites ont été détectés.

Il souligne la gestion du réseau en partie ancien, notamment sur Pavilly et Barentin, qui nécessite un investissement annuel pour remplacer les matériaux.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le rapport 2020, du service Eau Potable de l'Austreberthe, relevant de la compétence de la Communauté de Communes Caux-Austreberthe, joint en annexe au rapport de présentation.

Le rapport des délégataires VEOLIA et SAUR sont consultables sur le site [www.cccauxaustreberthe.fr](http://www.cccauxaustreberthe.fr).

## **23 - Communauté de Communes Caux-Austreberthe - Service Assainissement – Rapport 2020 – Adoption 5-7**

Rapporteur : Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire précise le linéaire total pour l'assainissement qui s'élève à 198 km, 11 interventions en 2020 sur le réseau, en situation d'astreinte, 26 réparations, et précise un taux de curage satisfaisant. Il souligne l'importance des mesures préventives pour la station.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le rapport 2020, du service Assainissement, relevant de la compétence de la Communauté de Communes Caux-Austreberthe, joint en annexe au rapport de présentation.

Les rapports des délégataires Eaux de Normandie et SAUR sont consultables sur le site [www.cccauxaustreberthe.fr](http://www.cccauxaustreberthe.fr).

## **24 - Micro-Folie Charte d'adhésion – Fonds National d'Aménagements et de Développement des Territoires auprès de la DRAC – Subvention - Encaissement - Autorisation 7-5**

Rapporteur : Gilles AMANIEU.

Dans le cadre de son action « la culture pour tous », la commune envisage l'installation de la Micro Folie à l'espace Culturel André Siegfried avec les expositions et autres activités du lieu.

Une subvention d'un montant de 20 000 € a été sollicitée par la commune, et allouée, par la Direction Régionale des Affaires Culturelles au titre des Fonds National d'Aménagements et de Développement des Territoires.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise l'encaissement de cette subvention.

## **25 - Pôle Animation Jeunesse – Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Seine-Maritime - Convention d'occupation – Signature – Autorisation 3-5**

Rapporteur : Fatima OUARRAOU.

La commune de BARENTIN et l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Seine-Maritime (AD PEP76) située au centre de l'Eclaircie, ont souhaité établir des projets communs dans le but d'apporter un service de qualité à la population tout en gérant au mieux les dépenses publiques.

C'est donc dans ce cadre que l'AD PEP76 a proposé à la commune de BARENTIN de mettre à sa disposition un pavillon inoccupé pour l'installation du Pôle Animation Jeunesse.

Monsieur le Maire remercie Madame OUARRAOU et souligne l'importance de cette décision qui permettra au PAJ d'évoluer dans un lieu approprié.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat jointe en annexe au rapport de présentation, avec l'AD PEP76, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

## **26 - Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Maritime - Convention Territoriale Globale – Signature – Autorisation 8-2**

Rapporteur : Baptiste DETALMINIL.

La caisse d'allocations familiales (CAF) a des champs d'intervention multiples (petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale, logement et amélioration du cadre de vie, accès aux droits, accessibilité aux services...), qu'elle décline dans une approche territoriale globale, et qui croisent ceux de Barentin et Limésy, inscrits dans les compétences et le projet de territoire de la Communauté de communes Caux Austreberthe.

La CTG, qui est le nouveau cadre de toutes les interventions de la CAF sur un territoire, est une convention de partenariat coconstruite entre la CAF et la Communauté de communes, visant à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions, afin d'apporter des réponses pertinentes aux besoins des familles.

Concrètement, la Convention Territoriale Globale définit un objectif commun, le projet social de territoire et un cadre pour traiter de problématiques locales nécessitant une stratégie communautaire.

La durée d'application de la Convention Territoriale Globale est fixée pour une période de 4 ans, de 2021 à 2025. Pendant cette période, la CTG vient en complément des divers engagements de la CAF sur le territoire, et notamment des financements liés aux différents Contrats Enfance-Jeunesse (CEJ) en cours.

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf) ;

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Caf de Seine-Maritime concernant la stratégie de déploiement des Ctg ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Caux-Austreberthe du 10 décembre 2021 ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve la Convention Territoriale Globale (CTG) passée entre la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine maritime et la Commune de Barentin, pour une durée de 4 ans à compter du 1er janvier 2021.

- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se référant à la présente délibération.

Fiche commune de Barentin annexée au rapport de présentation.

## **27 - Plan Communal de Sauvegarde – Actualisation – Adoption – Arrêté – Signature - Autorisation 9-1**

Rapporteur : Baptiste DETALMINIL.

La loi de 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile a institué le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) qui permet de préparer préventivement les acteurs à la gestion des risques naturels, sanitaires ou technologiques.

Le Plan Communal de Sauvegarde :

- Recense les « risques connus » et les moyens disponibles (moyens humains et matériels),
- Détermine en fonction des risques, les mesures immédiates de sauvegarde de protection des personnes,
- Fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité,
- Définit la mise en œuvre des mesures d'information, d'accompagnement et de soutien de la population.

Le Plan Communal de Sauvegarde octroie au Maire la mission de Directeur des Opérations de Secours sur le territoire de sa commune, tant qu'un plan départemental n'est pas déclenché. Cet outil n'interfère pas avec les plans d'urgences arrêtés par le Préfet et ne programme que des actions de compétence communale.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'abroger la délibération du conseil municipal en date du 23 juin 2016 relative à l'adoption du Plan Communal de Sauvegarde, d'adopter les modifications apportées au Plan Communal de Sauvegarde et d'autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant, à signer l'arrêté afférent dans les conditions suivantes :

« Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2212-4 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et notamment son chapitre II – Article 13 ;

Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif sur le plan communal de sauvegarde et pris pour application l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

CONSIDÉRANT que les habitants de la commune peuvent être victimes d'accidents ou de désagréments, qu'ils soient d'origine naturels, technologiques, accidentels ou terroristes et qu'il convient, en vertu des devoirs de protection de populations, de pouvoir y faire face ;

CONSIDÉRANT qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise ;

Article 1 : Il est institué dans la Commune un Plan Communal de Sauvegarde.

Article 2 : Le Plan Communal de Sauvegarde est consultable en mairie.

Article 3 : Le Plan Communal de Sauvegarde définit l'organisation prévue par la Commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus.

Article 4 : Le Maire met en œuvre le Plan Communal de Sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande du Préfet.

Article 5 : Le Plan Communal de Sauvegarde est mis en œuvre pour faire face à un événement affectant directement la Commune ou dans le cadre d'une opération de secours de grande ampleur.

Article 6 : Le Plan Communal de Sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application, avec une révision au plus tous les cinq ans.

Article 7 : Une copie du présent arrêté et du Plan Communal de Sauvegarde annexé seront transmis à Monsieur le Préfet de Seine-Maritime.

Ce document sera consultable au service accueil de la mairie en version public, à savoir sans coordonnées des référents, et disponible en version complète avec les coordonnées des référents, dans les locaux des postes de commandement communaux suivants :

- salle du Conseil Municipal, mairie de Barentin,
- club-house, stade Joseph Guillemot,
- cartable d'astreinte des élus, en mairie,
- Police Municipale,
- Centre Communal d'Action Sociale.

Monsieur le Maire fait circuler un exemplaire du PCS, lequel, compte-tenu de son volume est consultable au service accueil de l'hôtel de ville.

Monsieur le Maire félicite et remercie les personnes qui ont contribué à l'élaboration de ce document sous l'autorité de Monsieur LEROUX, Directeur Général des Services, et de l'importance du travail réalisé pour se parer à tous les scénarios possibles et adopter la bonne conduite face aux risques.

Ce document reprend l'ensemble des procédures, des comportements, des attitudes nécessaires pour réagir en confrontation à des situations de risques naturels, sanitaires et technologiques.

Il précise par ailleurs que le DICRIM, document d'information communal sur les risques majeurs à l'attention de la population, figurera dans l'édition du prochain Magazine auquel sera joint un magnét.

## **28 - Plan Communal de Sauvegarde - Convention de partenariat avec CARREFOUR Barentin - Signature - Autorisation 9-1**

Rapporteur : Baptiste DETALMINIL.

Dans le cadre de la mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde, la commune de BARENTIN souhaite solliciter la participation d'une entreprise, permettant de répondre aux besoins suivants :

- Les moyens techniques et matériels utiles ou nécessaires dont elle ne dispose pas.
- Les denrées alimentaires.
- Les produits d'hygiène.

Pour y répondre, la commune de BARENTIN a sollicité l'enseigne Carrefour comme partenaire identifié dans le Plan Communal de Sauvegarde.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur Le Maire ou son représentant à signer la convention avec l'enseigne Carrefour Barentin, définissant les conditions et moyens techniques convenus entre les parties pour permettre à la commune de BARENTIN de couvrir ses besoins en cas de déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde.

Monsieur le Maire souligne que d'autres partenariats sont possibles.

Convention jointe en annexe au rapport de présentation.

### **29 - Fusion du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec (SMBVAS) et du Syndicat Mixte des Rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec (SMRAS) – Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant 5-3**

Rapporteur : Monsieur le Maire.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2021 approuvant la fusion du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec (SMBVAS) et du Syndicat Mixte des Rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec (SMRAS), le projet de périmètre et de statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2021 portant création du syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec issu de la fusion du syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec et du syndicat mixte des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec, au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Faisant suite à l'arrêté préfectoral du 29 avril 2021 portant projet de périmètre de fusion du syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec et du syndicat mixte des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la collectivité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, comme suit :

- déléguée titulaire : Madame Elisabeth BOULENGER.
- déléguée suppléante : Madame Nadège BALZAC.

### **30 - Tableau des effectifs – Modification – Adoption 4-1**

Rapporteur : Baptiste DETALMINIL.

Afin de prendre en compte les départs en retraite, l'évolution des besoins en personnel, le transfert du personnel du service Pôle Animation Jeunesse du CCAS vers la commune de Barentin et les avancements de grade, il convient de modifier le tableau des effectifs comme suit :

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

- Création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps complet
- Création de onze postes d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- Création de sept postes d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- Création d'un poste d'auxiliaire de puériculture de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- Création d'un poste d'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- Création de quatre postes d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- Création de deux postes d'adjoint administratif à temps complet
- Création d'un poste d'adjoint d'animation à temps complet
- Création d'un poste de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- Création d'un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet
- Création d'un poste d'adjoint du patrimoine principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- Création d'un poste de bibliothécaire principal à temps complet
- Création de deux postes de brigadier-chef principal à temps complet

Au 1<sup>er</sup> juillet 2022 :

- Création d'un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet

Au 10 juillet 2022 :

- Création d'un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet

Au 18 septembre 2022 :

- Création d'un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet

Au 1<sup>er</sup> octobre 2022 :

- Création de deux postes d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet

Au 17 octobre 2022 :

- Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet

Selon le profil des agents retenus, des postes seront supprimés au prochain Comité Technique commun.

Il est rappelé qu'un emploi permanent peut être occupé par un agent contractuel pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire pour les besoins de continuité du service conformément aux articles 3-2, et 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Monsieur le Maire précise que dans le cadre de la définition des Lignes Directrices de Gestion, tous les départs en retraite seront remplacés avec l'évolution des fiches de poste si besoin.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le tableau des effectifs ainsi modifié.

### **31 - Création d'emplois non permanents - Accroissement temporaire d'activité sur Article 3 1 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 – Autorisation 4-2**

Rapporteur : Baptiste DETALMINIL.

Il est rappelé que l'article 3 1 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Il est nécessaire de prévoir le recrutement d'agents contractuels, en fonction des besoins du service et en cas de surcroît d'activité non prévisible et momentané. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité. Une délibération avait été prise en ce sens en février 2019. Cependant, pour répondre aux besoins actuels de la collectivité, il convient de l'abroger et de prendre une nouvelle délibération.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il est proposé de créer des emplois non permanents et d'autoriser le recrutement des agents contractuels pour une durée maximale de 12 mois sur une période maximale de 18 mois pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

-De créer des emplois non permanents et d'autoriser le recrutement d'agents contractuels sur ces emplois comme suit :

- Un poste d'animateur au Pôle Animation Jeunesse sur le grade d'adjoint d'animation au 1<sup>er</sup> échelon à temps complet.
- Un poste d'assistant technique au service culturel sur le grade d'adjoint technique au 1<sup>er</sup> échelon à temps non complet (20/35<sup>ème</sup>).
- Un nombre maximum de dix postes pour exercer les fonctions d'agent d'entretien (espaces verts, voirie, et bâtiments divers), sur le grade d'adjoint technique au 1<sup>er</sup> échelon, dont la durée hebdomadaire sera déterminée en fonction des tâches à effectuer.
- Un nombre maximum de six postes pour exercer les fonctions d'agent d'accueil du public (théâtre, surveillance des expositions, renfort divers services) sur le grade d'adjoint administratif au 1<sup>er</sup> échelon, dont la durée hebdomadaire sera déterminée en fonction des tâches à effectuer.
- Un nombre maximum de quinze postes pour exercer les fonctions d'animateur au Centre de Loisirs, le mercredi pendant la période scolaire, sur le grade d'adjoint d'animation dont la quantité sera déterminée en fonction des tâches à effectuer et dont la rémunération sera déterminée en fonction du diplôme comme suit :

- Adjoint d'animation rémunéré au 1<sup>er</sup> échelon pour les non diplômés

- Adjoint d'animation rémunéré au 8<sup>ème</sup> échelon pour les stagiaires BAFA

- Adjoint d'animation rémunéré au 9<sup>ème</sup> échelon pour les diplômés BAFA/BAFD/ BAPAAT /DU

-Adjoint d'animation rémunéré au 11<sup>ème</sup> échelon pour les diplômés BEATEP/ BPJEPS/DEJEPS

Il est précisé que la présence continue du personnel auprès des enfants à tous les moments de la journée implique la participation de ce personnel aux repas. Dans ces conditions, les prestations correspondant à la nourriture sont intégralement à la charge de l'employeur et ne peuvent être considérées comme des avantages en nature (circulaires n° 2003-07 du 7 janvier 2003 et n° 2005-389 du 19/08/05).

La rémunération suivra l'évolution du point d'indice de la fonction publique à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités prévus par délibération.

Les agents pourront être amenés, exceptionnellement et à la demande des responsables de service, à effectuer des heures complémentaires et/ou supplémentaires.

### **32 – Création d'emplois non permanents – Vacances d'hiver - Accroissement saisonnier d'activité sur Article 3 I 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 – Autorisation 4-2**

Rapporteur : Baptiste DETALMINIL.

Il est rappelé que l'article 3 I 2°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Il est nécessaire de prévoir le recrutement d'agents contractuels durant la période des vacances scolaires pour la période du 7 au 17 février 2022 afin d'assurer l'animation au Centre de Loisirs. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il est proposé de créer des emplois non permanents, à temps complet, et d'autoriser à recruter des agents contractuels pendant les vacances de la Toussaint pour donner suite à un accroissement saisonnier d'activité.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

De créer des emplois non permanents et d'autoriser, pour les vacances scolaires d'hiver, le recrutement d'agents contractuels sur ces emplois comme suit :

- 20 adjoints d'animation rémunérés selon leur diplôme répartis comme suit :
- 3 adjoints d'animation rémunérés au 1<sup>er</sup> échelon pour les non diplômés
- 6 adjoints d'animation rémunérés au 8<sup>ème</sup> échelon pour les stagiaires BAFA
- 11 adjoints d'animation rémunérés au 9<sup>ème</sup> échelon pour les diplômés BAFA/BAFD/BAPAAT/DU

Il est précisé que la présence continue du personnel auprès des enfants à tous les moments de la journée implique la participation de ce personnel aux repas. Dans ces conditions, les prestations correspondant à la nourriture sont intégralement à la charge de l'employeur et ne peuvent être considérées comme des avantages en nature (circulaires n° 2003-07 du 7 janvier 2003 et n° 2005-389 du 19/08/05).

La rémunération suivra l'évolution du point d'indice de la fonction publique à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités prévus par délibération.

Les agents pourront être amenés, exceptionnellement et à la demande des responsables de service, à effectuer des heures supplémentaires.

### **33 - Création d'emplois non permanents - Contrat d'Engagement éducatif (C.E.E) – Service Pôle Animation Jeunesse - Autorisation 4-2**

Rapporteur : Baptiste DETALMINIL.

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Considérant le transfert du service « Pôle Animation Jeunesse » du CCAS vers la Commune de Barentin,

Considérant qu'il convient de recruter du personnel supplémentaire, pour la période extrascolaire et périscolaire, ainsi que pour les séjours avec hébergement, afin de répondre pleinement aux normes d'encadrement de la SDJES de la Seine-Maritime (Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports) et d'optimiser au mieux le fonctionnement du service,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

De créer un maximum de dix emplois des emplois non permanents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, et d'autoriser le recrutement de contrats d'engagement éducatif pour les fonctions d'animateur(trice), comme suit :

| <b>Qualification des animateurs</b>   | <b>Forfait journalier</b> | <b>Base forfaitaire horaire du montant smic brut journalier</b> | <b>Forfait : Veillées, nuitées, temps de concertation</b> |
|---|---------------------------|---|---|
| Animateur non qualifié  | 51.89 €                   | 23.06*2.25  | 25,95 €   |
| Animateur stagiaire BAFA  | 57,65 €                   | 23.06*2.50  | 28,83 €   |
| Animateur diplômé BAFA-BAPAAT et selon les équivalences des diplômes fixées par la réglementation en vigueur  | 65.72 €                   | 23.06*2.85  | 32.86 €   |
| Animateur diplômé BAFD- BPJEPS et selon les équivalences des diplômes fixées par la réglementation en vigueur | 74.95 €                   | 23.06 *3.25   | 37.47 €   |

Une majoration de 10% de la rémunération brute pourra être appliquée en cas de dimanche ou jour férié travaillé et pour congés payés non pris.

Cette grille de rémunération évoluera au regard de l'évolution du montant du SMIC.

#### **34 - Mise en place du régime des équivalences dans le cadre d'organisation de séjours jeunesse - Adoption 4-4**

Rapporteur : Baptiste DETALMINIL.

Une durée équivalente à la durée légale peut être instituée pour des corps ou emplois dont les missions impliquent un temps de présence supérieur au temps de travail effectif (décret n° 2000-815 du 25 août 2000, art 8 par renvoi de l'article 8 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001).

La mise en place d'un tel régime d'équivalence permet de dissocier le temps de travail productif des périodes d'inaction, pendant lesquelles néanmoins l'agent se trouve sur son lieu de travail et/ou à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Cela correspond ainsi à la situation dans laquelle sans qu'il y ait travail effectif, des obligations liées au travail sont imposées aux agents, faisant référence à la notion de temps d'inaction.

En ce qui concerne la fonction publique territoriale, et contrairement à la fonction publique hospitalière ou à la fonction publique d'Etat, aucune disposition législative ou réglementaire ne permet d'appréhender les durées d'équivalences à retenir pour le décompte comme temps de travail effectif de certaines périodes d'inaction comme celles, par exemple, de surveillance nocturne.

Cependant la jurisprudence autorise bien une collectivité territoriale à utiliser le principe de régime d'équivalence pour tenir compte de l'absence de travail réel pendant certaines périodes.

A l'occasion de l'organisation de séjours, l'aménagement du temps de travail doit intégrer la nécessité d'une continuité dans la prise en charge des enfants qui peut se décliner en plusieurs temps : levers, repas, soirées, nuits, temps consacrés aux activités (enseignements, pratiques culturelles ou sportives...). La répartition de ces différents temps sur la journée entre le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit permettre d'organiser le temps de travail de chacun dans le respect des garanties minimales du temps de travail.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte, pour le personnel amené à travailler lors d'un séjour organisé par le Pôle Animation Jeunesse, le régime d'équivalence comme suit :

- Une nuit de garde assurée de 21 heures à 7 heures sera rémunérée sur la base de 3 heures 30, majorée de 50% le week-end et les jours fériés.
- Une majoration de 2 heures 30 pour le temps de présence assurée entre 7 et 21 heures.

Ce régime d'équivalence s'appliquera à l'ensemble du personnel titulaire ou contractuel de droit public de la filière animation.

#### **35 - Règlement intérieur - Personnel communal de BARENTIN - Application au 1er janvier 2022 - Adoption 4-1**

Rapporteur : Baptiste DETALMINIL.

Le règlement intérieur permet de traduire l'ensemble des modalités de fonctionnement et les règles applicables aux agents communaux, quel que soit leur statut.

Ce document, rédigé dans le respect du Statut de la Fonction Publique Territoriale et du droit du travail, a pour vocation non seulement de formaliser des pratiques et règles de fonctionnement en vigueur, d'en préciser certaines mais également de répondre aux interrogations des agents, tant en matière d'hygiène et sécurité ou encore d'utilisation des locaux et du matériel de la collectivité. Il rappelle également les droits et obligations des agents publics

Le Règlement et ses annexes, seront soumis à l'avis du Comité Technique, lors de sa séance du 13 décembre 2021.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le Règlement intérieur, tel qu'annexé au présent rapport, et autorise son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### **36 - Règlement du temps de travail - Personnel communal de BARENTIN – Application au 1er janvier 2022 - Adoption 4-1**

Rapporteur : Baptiste DETALMINIL.

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale la durée hebdomadaire est fixée à 35 heures par semaine.

Les collectivités territoriales bénéficiaient cependant, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a posé le principe d'un retour obligatoire à compter du 1er janvier 2022 aux 1607 heures annuelles de travail et organise la suppression de ces régimes plus favorables.

Les modalités d'aménagement du temps de travail, en vigueur dans les services de la commune de Barentin, doivent être adaptées à l'évolution de l'organisation et de la réglementation sur le temps de travail.

Le Règlement du temps de travail sera soumis à l'avis du Comité Technique commun, lors de sa séance du 13 décembre 2021.

Le Conseil Municipal, moins 1 abstention, approuve le Règlement du temps de travail, tel qu'annexé au présent rapport, et autorise son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Monsieur DETALMINIL souligne d'une part, l'élaboration de ce document, produit d'une collaboration importante avec l'ensemble des acteurs et des chefs de service de la collectivité associés aux travaux, et d'autre part, son adoption à l'unanimité par le Comité Technique.

### **37 - Règlement Télétravail - Modalités de mise en œuvre - Application au 1er janvier 2022 - Adoption 4-4**

Rapporteur : Baptiste DETALMINIL.

Dans le souci d'une plus grande flexibilité, la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a introduit la possibilité d'un recours ponctuel au télétravail dans la fonction publique. Ainsi l'article 49 de cette loi du 6 août 2019 est venu modifier l'article 133 de la loi du 12 mars 2012 instituant le télétravail dans les 3 versants de la fonction publique.

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Les conditions de mise en application du télétravail sont établies conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Le Règlement relatif au télétravail et ses annexes, sera soumis à l'avis du Comité Technique commun, lors de sa séance du 13 décembre 2021.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le Règlement relatif au télétravail, tel qu'annexé au présent rapport, et autorise son entrée en vigueur au 1er janvier 2022.

### **38 - Accueil de personnes volontaires en service civique – Projet Micro-folies - Demande d'agrément - Autorisation 4-4**

Rapporteur : Gilles AMANIEU.

Le Service Civique créé par la loi du 10 mars 2010 s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans, sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif ou une personne morale de droit public.

Ils accomplissent une mission d'intérêt général dans un des 9 domaines d'intervention reconnus prioritaires pour la nation, et ciblés par le dispositif, d'au moins 24 heures hebdomadaires. Les missions sont orientées auprès du public, principalement sur le terrain, et favorisant la cohésion nationale et la mixité sociale.

L'objectif de l'engagement de service civique est à la fois, de mobiliser la jeunesse face à l'ampleur des défis sociaux et environnementaux, et de proposer aux jeunes un nouveau cadre d'engagement, dans lequel ils pourront mûrir, gagner en confiance en eux, en compétences, et prendre le temps de réfléchir à leur propre avenir, tant citoyen que professionnel. Il a également pour objectif d'être une étape de vie au cours de laquelle des jeunes de toute origine sociale et culturelle pourront se côtoyer et prendre conscience de la diversité de notre société. Loin du stage centré sur l'acquisition de compétences professionnelles, le Service Civique est donc avant tout une étape de vie, d'éducation citoyenne par action, et se doit d'être accessible à tous les jeunes, quelles qu'étaient leurs formations ou difficultés antérieures.

Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Ce dispositif s'inscrit dans la volonté de la collectivité de développer une politique jeunesse innovante en offrant notamment à tous les jeunes du territoire la possibilité de s'engager dans des projets d'intérêt général leur permettant de devenir des citoyens acteurs d'un meilleur vivre ensemble.

Afin de favoriser l'accès à la culture de la population locale à travers le projet Micro-Folies, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser l'instruction d'un dossier de demande d'agrément au titre de l'engagement dans le dispositif du service civique auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale (DRJSCS) ;
- de donner son accord de principe à l'accueil des jeunes en service civique volontaire ;
- d'autoriser la signature de contrats d'engagement de service civique pour le projet Micro-Folies ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à ouvrir les crédits nécessaires pour le versement d'une prestation complémentaire d'un montant de 107,58 € par mois pour la prise en charge des frais d'alimentation et de transport.

*(Montant prévu par l'article R121-25 du code du service national (7,43% de l'indice brut 244, soit depuis le 1<sup>er</sup> février 2017 : 107,58 €)*

### **39 - Rapport Social Unique (RSU) 2020 – Présentation - Information**

Rapporteur : Baptiste DETALMINIL.

L'article 5 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit dès cette année l'entrée en vigueur dans la fonction publique territoriale du Rapport Social Unique (RSU) en remplacement du Rapport sur l'Etat de la Collectivité (plus communément appelé bilan social).

Ce rapport annuel sera présenté aux membres du comité technique commun le 13 décembre prochain.

Le Conseil Municipal prend acte de cette information.

### **39bis – Débat de l'assemblée délibérante sur la protection sociale complémentaire**

Rapporteur : Baptiste DETALMINIL.

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de **conventions dite de participation** signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Pour leur part, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

#### **Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :**

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin de l'année, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues.

Ainsi, la **participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire** au :

- 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret,
- 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de référence précisé par décret.

Néanmoins, pour les conventions de participation déjà mise en place avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables aux employeurs publics qu'au terme des conventions.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un **débat sur la protection sociale complémentaire** dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le 18 février 2022 puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Concernant ce dernier point, il est rappelé que l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, prévoit que des accords peuvent être conclus et signés au niveau local dans le cadre de négociations entre les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et l'autorité territoriale. En cas d'**accord majoritaire** portant sur les modalités de la mise en place d'un contrat collectif (convention de participation), cet accord pourra prévoir :

- Le niveau de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire en « santé » et/ou « prévoyance ».
- L'adhésion obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que ce/ces contrats collectifs comportent.

### **Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :**

Pour le salarié, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés. Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tous ordres et parfois des drames humains. L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir. In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existants et concourt à limiter la progression de l'absentéisme.

Selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017).
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017).

Ce sont donc aujourd'hui **89% des employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance**. Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme un véritable investissement dans l'humain et non sous un angle purement budgétaire.

Pour rappel, la « **complémentaire santé** » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

**Taux de remboursement moyen  
de la Sécurité Sociale**

|  |            |
|--|------------|
| Honoraires des médecins et spécialistes  | 70%        |
| Honoraires des auxiliaires médicaux<br>( <i>infirmière, kiné, orthophoniste...</i> ) | 60%        |
| Médicaments  | 30% à 100% |
| Optique, appareillage  | 60%        |
| Hospitalisation  | 80%        |

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir les garanties minimales suivantes :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- Le forfait journalier en cas d'hospitalisation,
- Les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Un décret déterminera le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.

S'agissant de la « **prévoyance** » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (*maladie, invalidité, accident non professionnel, ...*) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé. Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

Le Conseil Municipal prend acte du débat sur la protection sociale complémentaire.

**40 - Contrats d'Assurance des Risques Statutaires - Adoption 8-2**

Rapporteur : Baptiste DETALMINIL.

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Considérant l'opportunité pour la commune de Barentin de pouvoir souscrire des contrats d'assurance statutaire (CNRACL) garantissant un remboursement des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents de la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'adopter le principe du recours à un contrat d'assurance mutualisant les risques statutaires entre collectivités et établissements publics et charge le Centre de Gestion de la Seine-Maritime de souscrire pour le compte de la commune de Barentin des conventions d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Les contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

Pour les agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. :

- Congés de longue maladie et congés de longue durée avec une franchise de 180 jours continus
- Accidents ou maladies imputables au service, sans franchise
- Le temps partiel thérapeutique
- La disponibilité d'office pour maladie
- L'allocation d'invalidité temporaire
- Versement du capital décès

Les assureurs consultés devront proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces contrats d'assurance devront présenter les caractéristiques suivantes :

- Durée fixée à 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- Contrats gérés en capitalisation.

Au terme de la mise en concurrence organisée par le Centre de Gestion et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties, franchises ...), le Conseil Municipal demeure libre de confirmer ou pas son adhésion au contrat.

Les services du Centre de Gestion assurant la gestion complète du ou des contrats d'assurances, en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0.20% de la masse salariale assurée par la collectivité.

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats en résultant.

#### **41 - Achat d'un vélo spécifique - Aide financière – Reconduction du dispositif - Règlement - Modification - Adoption 7-5**

Rapporteur : Monsieur le Maire.

Par délibération en date du 30 novembre 2020, le Conseil Municipal a autorisé le versement d'une aide financière pour l'achat de vélos spécifiques.

Dans le cadre du « Plan vélo de Barentin », le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de reconduire ce dispositif pour l'année 2022, à savoir :

- Versement d'une aide financière à tous les barentinois, d'un montant de 200 €, à l'achat de vélos spécifiques du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022, dans la limite de 100 dossiers.
- De modifier le règlement d'aide annexé à la présente délibération, notamment le paragraphe « **pièces jointes à fournir** », comme suit : « **Une facture nominative d'achat d'un vélo éligible acquittée à compter du 1er janvier 2022 et pendant toute la durée du dispositif, sachant que ce document doit comporter les mentions suivantes : marque et modèle du matériel acheté, prix toutes taxes comprises, raison sociale du commerçant professionnel et date à laquelle la facture a été acquittée** ».

Monsieur le Maire souligne la collaboration efficace de Monsieur MERON, Conseiller Municipal, sur ce dossier et précise que la Communauté de Communes Caux-Austreberthe a décidé de reconduire son dispositif d'aide financière. Compte-tenu de l'important succès de ce dispositif il conviendra de le faire évoluer. Une réflexion sera également menée sur l'intégration de l'achat de trottinettes.

#### **42 – 30 Millions d'amis – Convention – Signature – Autorisation 7-10**

Rapporteur : Maryse LE BOUETTE.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2,

Vu la délibération du conseil municipal du 30 novembre 2020 autorisant la signature d'une convention avec la Fondation 30 millions d'amis pour l'année 2021,

Considérant :

- la présence nombreuse de chats errants sur le territoire de la commune.
- La nécessité d'intervenir en matière de salubrité publique et pour le bien-être animal.
- Que la fondation 30 millions d'amis accompagne financièrement les collectivités pour mener des campagnes de stérilisation.

Le Conseil Municipal, moins une abstention, autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention avec la Fondation 30 millions d'amis pour l'année 2022, ainsi que les conventions suivantes jusqu'au terme du présent mandat soit en 2026, selon les termes suivants :

- La ville s'engage à participer à hauteur de 50% minimum, au financement des actes de stérilisation et d'identification.
- La fondation s'engage à participer à hauteur de 50% de ces mêmes frais sur la base d'un coût d'opération de 80 € TTC pour une ovariectomie et identification et 60 € TTC pour une castration et identification.
- La commune versera sa contribution à la fondation 30 millions d'amis avant le début des interventions sur la base de 50% du coût moyen des interventions plafonnées (soit 70€ en moyenne) multiplié par un nombre de chats estimés.
- Le nombre prévisionnel de chats errants pouvant être stérilisés en 2022 est évalué à 60.
- La commune s'engage à prendre en charge les éventuels dépassements d'honoraires relatifs aux stérilisations.
- La participation de la ville pour l'année 2022 est donc estimée à 2 100 €.

Monsieur le Maire souligne la limite du territoire communal de cette convention.

Convention jointe en annexe au rapport de présentation.

#### **43 - Réseau de distribution d'électricité – Concession - ENEDIS et EDF- Renouvellement - Signature - Autorisation 1-4**

Rapporteur : Monsieur le Maire.

Après avis de la Commission Communale des Services Publics Locaux réunie le 6 décembre 2021,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer avec ENEDIS et Electricité De France la convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique au tarifs réglementés de vente, pour une durée de trente ans.

Monsieur le Maire souligne les nouvelles mesures en faveur des collectivités sur la distribution de l'électricité mais aussi la maintenance des installations.

Convention de concession - ENEDIS EDF jointe en annexe au rapport de présentation.

#### **44 - Réseau de distribution d'électricité – Financement des travaux destinés à l'intégration des ouvrages - ENEDIS – Convention - Signature - Autorisation 1-4**

Rapporteur : Laurent HAUGUEL.

Une convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs règlementés de vente sur la commune de Barentin a été renouvelée pour une durée de 30 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Au titre de cette convention, l'autorité concédante a concédé, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et par le code de l'énergie, au concessionnaire, la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, aux conditions du cahier des charges, annexé à ladite convention.

Enedis et la commune de Barentin ont convenu d'établir une convention pour définir le montant et les modalités de versement de la contribution du gestionnaire du réseau de distribution au financement de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante aux fins d'intégration des ouvrages de la concession dans l'environnement pour les années 2022 à 2025. Cette participation annuelle du concessionnaire est plafonnée à 5 000 € pour chacune des années.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer avec ENEDIS la convention relative au financement des travaux destinés à l'intégration des ouvrages dans l'environnement, d'une durée de quatre ans.

Convention relative au financement - ENEDIS jointe en annexe au rapport de présentation.

#### **45 - Jeu concours calendrier de l'Avent - Distribution de lots - Autorisation 7-10**

Rapporteur : Baptiste DETALMINIL.

La commune de Barentin organise un jeu concours intitulé « le calendrier de l'Avent », sur sa page Facebook @BarentinCitésdesArts, ouvert aux internautes de plus de 18 ans, selon le Règlement joint en annexe.

La commune remettra aux 24 gagnants respectivement les lots suivants :

- 1 bon cadeau pour un massage d'une valeur de 49€ chez Ephélide
- 1 bon cadeau d'une valeur de 30€ chez Aux cours des Halles
- 1 bon cadeau d'une valeur de 25€ chez Aux fleurs du passage
- 1 bon cadeau d'une valeur de 25€ chez Le jardin normand
- 1 bon cadeau pour une boîte de chocolat d'une valeur de 20€ chez Boulangerie Toutain
- 1 bon cadeau pour des pâtisseries orientales d'une valeur de 20€ chez La Gerbe d'or
- 1 bon cadeau d'une valeur de 20€ chez Boucherie du Centre
- 1 bon cadeau d'une valeur de 20€ chez Boucherie Delamare
- 1 bon cadeau d'une valeur de 15€ au restaurant L'Espérance
- 1 bon cadeau d'une valeur de 15€ au restaurant Le Sirocco
- 1 bon cadeau d'une valeur de 15€ à la Brasserie de l'Hôtel de Ville
- 1 bon cadeau d'une valeur de 15€ au B3 restaurant
- 1 bon cadeau d'une valeur de 15€ chez Savey
- 1 bon cadeau d'une valeur de 10€ chez U Express
- 1 bon cadeau d'une valeur de 10€ chez Au bon gout
- 1 bon cadeau d'une valeur de 10€ chez Coccimarket.
- 1 bon cadeau d'une valeur de 10€ chez Apparence coiffure
- 1 bon cadeau d'une valeur de 10€ chez Inedy
- 1 bon cadeau d'une valeur de 10€ chez Francesca
- 1 bon cadeau d'une valeur de 10€ chez Mixt'If
- 1 bon cadeau d'une valeur de 10€ chez Mèche Re'Belle
- 1 bon cadeau d'une valeur de 10€ chez Mickael coiffure
- 1 bon cadeau d'une valeur de 5€ chez U express
- 1 bon cadeau d'une valeur de 5€ chez Coccimarket

Madame BARBAY s'interroge sur la répartition des sommes et des enseignes.

Monsieur le Maire indique qu'à sa connaissance l'ensemble des commerçants a été sollicité, certains figurent sur cette liste, d'autres participent au Marché de Noël, sachant que le calendrier de l'Avent ne compte que 24 jours.

Il chargera néanmoins le service compétent de tenir compte de ces remarques pour la prochaine édition.

Le Conseil Municipal, moins une abstention, autorise la distribution des lots détaillés ci-dessus aux gagnants du jeu concours « Calendrier de l'Avent » pour un montant total de 384 € dont la dépense est prévue au budget 2021, selon les conditions précisées dans le règlement joint en annexe au rapport de présentation.

#### **46 - AFM – Subvention dans le cadre du Téléthon 2021 – Versement – Autorisation 7-5**

Rapporteur : Gilles AMANIEU.

Dans le cadre du Téléthon 2021, la Ville de Barentin a programmé le dimanche 5 décembre 2021 à 17 heures, le spectacle « Une vie » de Maupassant, interprété par Clémentine Célarié.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de reverser l'intégralité du produit de ce spectacle à l'AFM, dont le montant s'élève à 4 215 €.

#### **47 - Service culturel – Attribution d'invitation – Autorisation » 7-10**

Rapporteur : Gilles AMANIEU.

Dans le cadre de la promotion de la saison culturelle, des places pourront occasionnellement être offertes selon les propositions suivantes :

- Jeux concours organisés par la collectivité. (Jeu de l'été – 8 places de Cinéma dont les tarifs appliqués sont 5 € et Présentation de Saison culturelle- 10 places de spectacles dont les tarifs appliqués sont 20/15€)
- Implications d'acteurs locaux comme les membres du Conseil Municipal Jeune, Conseil des sages, Conseil citoyen, etc... (Uniquement pour places de spectacles s'inscrivant dans la saison culturelle dont les tarifs appliqués sont 20/15/10/5 €) – Maximum 150 par saison.
- Tombolas, lots pour les associations locales dont le siège social est à Barentin ainsi que pour les écoles maternelles et primaires de Barentin (maximum 2 places par structure et par saison culturelle uniquement pour les places de Cinéma dont les tarifs appliqués sont 5/4/2.5 €).- Maximum 30 par saison
- Sollicitations du CCAS dans le cadre de ses manifestations – (repas solidaire et Fête du quartier Lalizel).
- 60 places de Cinéma dont les tarifs appliqués sont 5 €.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise l'attribution d'invitation dans le cadre précité.

#### **48 - Appel à projet 2022 – Dotation de Soutien à l'Investissement Local – Demandes de subventions – Autorisation 7-5**

Rapporteur : Baptiste DETALMINIL.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier son article L2334-42 ;

Vu l'appel à projet de la DSIL 2022 dont le lancement est prévu en décembre 2021;

Considérant que la commune est éligible à la DSIL 2022 ;

Considérant que les projets susceptibles d'être subventionnés doivent répondre aux thématiques suivantes (liste non exhaustive) :

- La rénovation thermique, la transition énergétique, le développement des énergies renouvelables ;
- La résilience sanitaire ;
- La préservation du patrimoine public historique et culturel classé ou non classé ;
- La mise aux normes et la sécurisation des équipements publics ;
- Le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou en faveur de la construction de logements ;
- Le développement du numérique et de la téléphonie mobile ;
- La création, la transformation et la rénovation des bâtiments scolaires ;
- La réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de solliciter des subventions au titre de la DSIL 2022 pour l'ensemble des projets communaux répondant aux thématiques de l'appel à projet 2022.

**49 - Appel à projet 2022 – Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux – Demandes de subventions – Autorisation 7-5**

Rapporteur : Baptiste DETALMINIL.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier son article L2334-37 ;

Vu l'appel à projet de la DETR 2022, fixant les catégories d'opérations prioritaires et les taux minimaux et maximaux, dont le lancement est prévu en décembre 2021 ;

Considérant que la commune est éligible à la DETR 2022 ;

Considérant que les projets susceptibles d'être subventionnés doivent répondre aux thématiques suivantes (liste non exhaustive) :

- La construction et la réhabilitation des bâtiments scolaires ;
- La construction et la réhabilitation des bâtiments communaux ;
- Les travaux et équipements liés à la sécurité ;
- Les édifices culturels non-inscrits et non classés au patrimoine historique ;
- L'agrandissement et l'aménagement des cimetières ;
- Les travaux de voirie ;
- Les équipements et aménagements d'espaces mutualisés et d'offre de services à la population ;
- Les équipements sportifs de taille modérée ;
- Les équipements informatiques.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de solliciter des subventions au titre de la DETR 2022 pour l'ensemble des projets communaux répondant aux thématiques de l'appel à projet 2022.

**50 - Appel à projet 2021 – Investissements dans le cadre des Projets Alimentaires Territoriaux – Demande de subvention – Autorisation 7-5**

Rapporteur : Baptiste DETALMINIL.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'appel à projet de la DRAAF 2021 dans le cadre d'une action sur la thématique « Projets Alimentaires Territoriaux » mesure 13 du volet agriculture, alimentation et forêt du plan France Relance – programme 362.

Considérant que la commune est éligible à l'appel à projet de la DRAAF 2021 ;

Considérant que le projet d'amélioration du service de la restauration scolaire est susceptible d'être subventionné ;

Considérant le montant des dépenses estimé à 50 000 € H.T. subventionnables à hauteur de 40 % des dépenses matérielles et 80 % des dépenses immatérielles ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de solliciter une subvention pour le projet d'amélioration du service de la restauration scolaire pour un montant estimé à 50 000 € H.T. auprès de La DRAAF.

#### **51 – Autoroute A 150 – Création d'une liaison nouvelle – Autorisation 8-4**

Rapporteur : Monsieur le Maire.

Vu :

- Le code de la voirie routière et notamment son article L.131-2,
- La délibération de l'assemblée plénière du Conseil Départemental en date du 9 décembre 2021,
- La convention Petites Villes de Demain signée avec l'Etat en juillet 2021,

Considérant que :

- La commune de Barentin est traversée par de nombreux camions (plus de 200 par jour) desservant les entreprises de la vallée via des routes départementales et notamment la RD 143.
- La commune ainsi que 7 autres collectivités ont saisi le Département de la Seine-Maritime en 2014 pour trouver un nouvel itinéraire à ces poids lourds.
- Le Département a été déclaré compétent pour créer un nouvel échangeur entre l'autoroute A 150 et la route départementale 143.
- Cette nouvelle voirie contribuera à désenclaver la vallée de l'Austreberthe et permettra de sécuriser la traversée du centre-ville et d'améliorer le cadre de vie des barentinois.
- Ce projet a été intégré dans la convention Petites Villes de Demain, comme un projet structurant pour le territoire.
- Suite à la réalisation d'une étude d'opportunité et de faisabilité par le Département, un tracé de 2,6 km a été retenu, intégrant les contraintes techniques (pente supérieure à 7%) et environnementales.
- Le coût de ce projet (en intégrant le coût d'acquisition du foncier) est aujourd'hui estimé entre 7 et 8 millions d'euros.
- Le Département de la Seine-Maritime a délibéré pour autoriser son président a réalisé ces travaux et à engager les études préalables nécessaires.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De valider ce projet en maîtrise d'ouvrage départementale
- De valider une participation financière de la commune qui sera définie ultérieurement au vu du coût réel des travaux à engager.
- D'autoriser Monsieur le Maire à entrer en discussion avec les propriétaires concernés par le futur tracé pour faciliter la réalisation de ce projet et en assurer la maîtrise foncière.

Monsieur le Maire souligne l'importance de cette délibération visant à l'évitement de la traversée quotidienne du centre-ville de 200 à 300 poids lourds, sachant que le calibrage des rues n'a pratiquement pas changé depuis leur origine.

#### **52 - RD 6015 / 67 / 143 et 143b - Travaux de jalonnement sur le domaine public routier départemental et communal - Convention - Signature - Autorisation 8-4**

Rapporteur : Laurent HAUGUEL.

La commune de Barentin a mené une réflexion sur la signalisation directionnelle de l'entreprise FERRERO implantée sur le territoire de la commune limitrophe de Villers-Ecalles. Cette étude impacte le jalonnement d'intérêt départemental et nécessite sa mise aux normes et sa modernisation.

Afin de garantir une homogénéité du matériel utilisé et une cohérence de pose, le département de Seine-Maritime et la commune ont engagé une concertation ayant abouti à la prise en charge par le Département :

- De la maîtrise d'ouvrage de l'opération à titre gratuit.
- De l'acquisition et de la pose de la signalisation directionnelle pour un montant global de 9 585.90€

La commune s'engage à prendre en charge la somme de 4 712.08 TTC.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer avec le Département de Seine-Maritime la convention relative à la réalisation de travaux de jalonnement sur le domaine public routier département et communal.

La convention était annexée au rapport de présentation.

### **53 - Qualité comptable – Ecritures de régularisation – Autorisation 7-1**

Rapporteur : Baptiste DETALMINIL.

A la demande de Madame la comptable publique et du conseiller aux décideurs locaux, il est nécessaire de procéder à des apurements de comptes comme suit.

#### **Compte de participation (compte 26) :**

Depuis de nombreux exercices, plus de 8 ans, un montant de 48 584.27 € apparaît au bilan du compte 266 « Autres formes de participations ».

L'origine du montant n'étant pas connue par la commune ou par le poste comptable, dans la mesure où aucun document justificatif n'a été trouvé, des écritures d'apurement sont nécessaires :

- Crédit du compte 266 pour un montant de 48 584.27 €
- Débit du compte 193 pour un montant de 48 584.27 €

#### **Opérations sous mandat (compte 45) :**

Depuis au moins 2017, les comptes 4581x et 4582x n'ont pas été mouvementés.

Le compte 4581 présente une subdivision (opération numérotée 999) pour un montant de 338 352.88 €.

Le compte 4582 présente 3 subdivisions (opérations 1, 2 et 999) pour un montant de 407 738.11€.

| Compte Débit              | Montant             | Compte Crédit | Montant             |
|---------------------------|---------------------|---------------|---------------------|
| 4581999                   | 338 352,88 €        | 4582999       | 237 742,48 €        |
|                           |                     | 45821         | 22 216,08 €         |
|                           |                     | 45822         | 147 779,55 €        |
| <b>TOTAL</b>              | <b>338 352,88 €</b> | <b>TOTAL</b>  | <b>407 738,11 €</b> |
| <b>Après compensation</b> |                     |               | <b>69 385,23 €</b>  |

L'historique de ces opérations sous mandat étant perdu, des écritures d'apurement sont nécessaires :

- Compensation des comptes 4582 par le compte 4581
- Solde du compte 4582 par un crédit au compte 1318 « Autres subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables » pour un montant de 69 385.23 €, subvention amortissable.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise le passage des écritures de régularisation détaillées ci-dessus sur l'exercice 2021 du budget principal.

**Communications de Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire remercie l'assemblée et souhaite à tous, de bonnes fêtes de fin d'année.

Le prochain Conseil Municipal se réunira le lundi 28 février 2022.

La Secrétaire  
Maryse LE BOUETTE

